

COUR ROYALE
DE
RIOM-
1^{re} CHAMBRE.

MÉMOIRE

POUR

MM. DU JOUHANDEL DE JENZAT, ROY DE
LA CHAISE, et autres, créanciers de Madame et
M. DE LONGUEIL, intimés;

CONTRE

*Madame MARIE-MADELAINE DE LABOULAYE
DE MARILLAT, épouse séparée de biens de
M. AUGUSTE-HILAIRE-JOSEPH-RÉNÉ Marquis de
LONGUEIL, demeurant à Fouranges, commune
de Brout-Vernet, appelante de jugements rendus
par le Tribunal civil de Gannat, le 19 juin 1846.*

Madame de Longueil, mariée sous le régime de la communauté et libre de disposer de ses biens, est devenue débitrice envers les intimés de sommes considérables au paiement desquelles elle s'est obligée solidairement avec son mari qui l'a autorisée.

Lorsque le moment de la libération est arrivé, la fortune des débiteurs paraissant insuffisante pour faire face à tous leurs engage-

ments, Madame de Longueil, animée des sentiments les plus honorables de loyauté et de bonne foi, a fait aux intimés l'abandon de certains immeubles qu'ils ont acceptés en paiement de leurs créances.

Cet abandon a été librement consenti par deux actes notariés souscrits au profit de deux séries de créanciers, les 16 août et 30 novembre 1841. Le premier de ces actes, auquel les parties ont donné la forme d'un abandonnement volontaire de biens, tel qu'il est défini par l'article 1267 du code civil, a été fait au profit de quinze créanciers dont les créances réunies formaient un total de cent quarante-six mille francs en principal;

Le second, auquel les parties ont donné la forme ordinaire d'une vente, a été fait au profit de sept créanciers dont les créances réunies formaient une masse de cinq mille francs seulement.

Pendant cinq ans, ces actes ont été exécutés de bonne foi; les créanciers compris au premier acte du 16 août 1841 ont joui en commun des immeubles qui leur avaient été abandonnés, et s'en sont partagé les revenus.

Quant aux créanciers qui ont figuré au second acte, du 30 novembre 1841, ils se sont partagé les immeubles compris audit acte, et chacun d'eux a joui de sa portion.

La valeur vénale des immeubles abandonnés était de beaucoup au-dessous du chiffre total des créances; mais, en acceptant l'abandon pour solde, les créanciers avaient rendu hommage à la bonne volonté de madame de Longueil qui paraissait faire pour se libérer envers eux tout ce qui lui était possible.

Cependant madame de Longueil avait dit, dans les deux actes des 16 août et 30 novembre 1841, que les immeubles dont elle faisait l'abandon ou la vente, étaient inaliénables comme étant soumis au régime dotal absolu; elle avait même, à raison de cette circonstance, fait insérer dans celui du 30 novembre l'engagement

qu'elle prenait de le ratifier et renouveler quand elle pourrait le faire d'une manière légale ; mais la confiance des créanciers était si grande , qu'aucun d'eux n'avait songé à vérifier ou faire vérifier en droit la vérité de cette assertion.

Les dispositions bienveillantes de madame de Longueuil envers ses créanciers n'ont pas duré ; le temps les a promptement changées , et les regrets ont succédé bien vite à l'empressement qu'elle avait mis à se libérer envers eux ; dès les premiers mois de 1845, elle a formé le projet d'ajourner les deux séries de créanciers dénommés aux actes des 16 août et 30 novembre 1841 , devant le tribunal de Gannat , pour faire prononcer la nullité de ces actes et se faire réintégrer dans la propriété et possession de ses biens qu'elle disait être dotaux.

Malgré sa séparation de biens qu'elle avait fait prononcer , madame de Longueuil ne pouvait pas ester en justice sans l'autorisation de son mari ; cette autorisation a été demandée à M. de Longueuil , qui a répondu par un refus formel. Ses sentiments d'honneur et de délicatesse , qui sont si bien connus et si généralement appréciés , repoussaient avec énergie la pensée de revenir , après quelques années , sur des engagements contractés sous le sceau de la bonne foi ; mais madame de Longueuil ne devait pas s'arrêter devant le premier obstacle ; elle s'est adressée au tribunal de Gannat ; elle a fait faire à son mari une sommation de venir devant les magistrats déduire les motifs de son refus ; elle a obtenu du tribunal une décision rendue en chambre du conseil , qui lui a accordé l'autorisation désirée , et immédiatement après , elle a formé contre ses créanciers une demande en nullité des deux actes.

C'est sur cette demande que le tribunal de Gannat a rendu , le 19 juin 1846 , deux jugements dont madame de Longueuil a interjeté appel. Ces deux jugements fortement motivés ont décidé que les immeubles abandonnés ou vendus aux créanciers par les deux actes des 16 août et 30 novembre 1841 , n'étaient pas dotaux ; en consé-

quence, le tribunal a déclaré madame de Longueil mal fondée dans sa demande en nullité de ces actes, et a ordonné qu'ils continueraient de recevoir leur exécution.

Les questions de droit résolues par le tribunal de Gannat, vont donc être soumises à la Cour royale de Riom saisie de l'appel; elles vont être l'objet d'une nouvelle discussion et d'un nouvel examen. Les créanciers, qui sont sortis avec succès d'un premier débat, ne redoutent pas les suites de la seconde lutte provoquée par madame de Longueil; ils vont poser et traiter ici toutes les questions du procès, et ils demanderont ensuite à la Cour royale la confirmation des jugements, avec la juste confiance que leur inspirent l'évidence de leurs droits et la haute sagesse des magistrats.

La discussion qui a eu lieu devant le tribunal de Gannat a fait naître trois questions; on va les reproduire ici en conservant l'ordre suivant lequel elles ont été examinées et résolues dans les motifs des jugements.

PREMIÈRE QUESTION : Madame de Longueil pouvait-elle valablement, par les stipulations de son contrat de mariage, soustraire au régime dotal ses biens immeubles situés en Auvergne, et donner à ces biens le caractère de propres de communauté?

DEUXIÈME QUESTION : Si madame de Longueil avait cette faculté, a-t-elle réellement voulu en user, sa volonté sur ce point est-elle suffisamment manifestée par son contrat de mariage?

TROISIÈME QUESTION : N'existe-t-il pas dans la cause une question de droit transitoire qui écarterait les deux premières questions et rendrait leur examen inutile, en ce sens que les conditions du mariage de madame de Longueil, en ce qui concerne l'aliénabilité des biens qui font l'objet du procès, seraient régies par la législation intermédiaire et par le code civil?

183
Il est indispensable pour l'examen de ces questions de connaître, par une analyse succincte, les clauses du contrat de mariage de madame de Longueuil.

Le contrat a été passé devant M^e Collin, notaire à Gannat; il porte la date du 17 vendémiaire an 12, correspondant au 10 octobre 1803.

Madame de Longueuil, alors future épouse, s'est constituée « tous » et un chacun ses biens meubles et immeubles et droits qui lui sont » échus et advenus par le décès de Jean - Nicolas - Ambroise » Laboulaye de Marillat, son père, en quoi qu'ils puissent et » doivent consister, *et où ils soient dus et situés*, sans réserve. »

Madame de Salvert, mère de la future, « l'a instituée et institue » sa seule, unique et universelle héritière de tous les biens dont elle » mourra vêtue et saisie, aussi sans réserve.

Il est ensuite stipulé que, « le mariage fait et accompli, les » futurs seront uns et communs en tous biens meubles de présent, » acquêts et conquêts d'immeubles à faire, suivant la disposition » de la Coutume du ci-devant Bourbonnais.

» Pour composer laquelle communauté, chacun d'eux y con- » fondra la somme de 300 fr. ; le surplus de leurs biens, ensemble » ce qui leur écherra par succession, donation, bienfait, ou » autrement, *leur sortira nature de propres* à eux et aux leurs » respectivement. »

Le contrat se termine par cette clause : « Et pour toutes les autres » clauses non prévues ni exprimées en ces dites présentes, les » futurs se régiront par la Coutume du ci-devant Bourbonnais. »

C'est en présence de ces dispositions du contrat de mariage et sous leur influence que doivent être examinées en droit les deux premières questions qui viennent d'être posées.

Examen de la première Question.

Suivant les dispositions de la Coutume d'Auvergne, chap. 14, art. 3, les seuls biens de la femme qui fussent frappés d'inaliénabilité par une règle générale, étaient les biens dotaux. Cet article disait, en effet : « Les mari et femme, conjointement ou séparément, constant le mariage ou fiançailles, ne peuvent vendre, » aliéner, permuter, ni autrement disposer *des biens dotaux* de » ladite femme. »

Il n'y a ici aucune difficulté, aucun doute possible ; ce sont les biens dotaux de la femme qui seuls sont inaliénables.

Mais parmi les biens qui composaient la fortune de la femme, quels étaient les biens dotaux ? L'article 8 de la Coutume et l'opinion du commentateur sur cet article vont nous l'apprendre. L'article 8 porte : « Tous les biens que la femme a au temps de ses fiançailles, » sont tenus et réputés biens dotaux s'il n'y a dot particulière constituée en traitant le mariage. » Et le commentateur, pour expliquer ce que la rédaction de l'article présente de trop vague, ajoute : « Tous les biens qui appartiennent à la femme au temps de » ses fiançailles lui sont dotaux *si le contrat de mariage ne le règle pas différemment* ; voilà le précis de cet article. »

Déjà, sur l'article 1^{er} du titre 14, le commentateur avait dit : « Les biens dotaux sont ceux que la femme se constitue par son » contrat de mariage, ou les biens qui lui appartiennent à cette » époque, *si le contrat ne renferme pas de conventions contraires*, » c'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 8. »

Enfin le commentateur, revenant pour la troisième fois sur ce principe fondamental, dit encore sur l'article 14 : « Toutes les » questions de cette matière sont subordonnées aux conventions du » contrat de mariage. »

Ainsi, quoiqu'il fût de principe général en Auvergne que le statut coutumier était réel, c'est-à-dire qu'il régissait tout le territoire soumis à la Coutume, les effets du statut, en ce qui concerne les

biens qu'il déclarait dotaux, n'avaient lieu qu'à défaut de stipulations contraires dans les contrats de mariage; les biens étaient dotaux quand le contrat de mariage ne le réglait pas autrement.

Le Commentateur de la Coutume, développant plus amplement ces principes généraux, explique que la convention contraire au droit général qui rendait tous les biens dotaux, pouvait être expresse ou tacite.

Elle était expresse quand il était stipulé que les biens de la femme qu'elle possédait lors de son mariage, seraient réputés paraphernaux en tout ou en partie, et qu'elle se les réservait comme tels.

Elle était tacite quand il était dit simplement que la femme se constituait en dot tels et tels biens, et qu'elle en avait d'autres; l'effet de cette constitution *particulière* était de rendre le surplus des biens paraphernal, d'en ôter conséquemment au mari la jouissance et l'administration, et d'en laisser la femme *dame et maîtresse*, conformément aux articles 1^{er} et 9 du titre 14 de la Coutume.

Il est bien vrai que, soit dans les dispositions de la Coutume, soit dans les développements du Commentaire, chaque fois qu'il est parlé du droit laissé aux époux de déroger, par leur contrat de mariage aux règles générales qui soumettaient les biens des femmes au régime dotal, la Coutume et le Commentaire n'indiquent pas d'autre exemple ou d'autre mode pour cette dérogation que la faculté laissée à la femme de rendre ses biens paraphernaux en tout ou en partie. Mais il est facile de se convaincre que ce mode de dérogation n'était pas le seul que la coutume eût voulu autoriser.

Effectivement, lorsque la femme, par son contrat de mariage, s'était réservé des biens comme paraphernaux, elle était, suivant l'expression énergique des anciens commentaires, *dame et maîtresse* de ces biens; elle pouvait, pendant le mariage, en disposer *à son plaisir et volonté*, sans le consentement de son mari, au profit de ses enfants ou autre *quelconque personne*, le tout suivant les dispositions formelles de l'article 9, chapitre 14 de la Coutume.

Ainsi, nonobstant le statut réel qui régissait tout le territoire de l'Auvergne, nonobstant la règle générale qui soumettait les biens

des femmes au régime dotal, la libre et entière disposition des biens paraphernaux leur était accordée, dans le sens le plus large et le plus absolu, sans le concours ni le consentement du mari, et si l'on considère qu'il dépendait d'elle, par une clause insérée dans son contrat de mariage, de rendre tous ses biens paraphernaux, on est amené à reconnaître que, sous l'empire de la Coutume d'Auvergne, le régime dotal et l'inaliénabilité qui en était la conséquence, étaient bien de droit commun, mais la volonté des époux pouvait modifier ces principes généraux au point de mettre les biens des femmes dans une condition diamétralement opposée, en les rendant librement aliénables par la femme seule sans le consentement du mari.

On comprend d'ailleurs très-bien que la Coutume d'Auvergne, qui n'admettait pas la communauté entre les époux et qui, par conséquent, n'a dû contenir aucun ensemble de dispositions sur le régime en communauté, n'ait pas dit que la femme mariée pourrait rendre ses immeubles aliénables en se les constituant *comme propres de communauté*; elle ne pouvait pas le dire.

A côté de la règle générale d'inaliénabilité des biens dotaux des femmes, elle plaçait, comme exception purement facultative pour les époux, le droit accordé à la femme de se réserver ses biens comme paraphernaux; elle ne parlait pas du droit que la femme pourrait également avoir de les rendre aliénables en se les constituant comme propres de communauté, parce qu'elle ne s'occupait pas des communautés.

Mais faut-il conclure du silence de la Coutume sur ce point que la femme n'avait pas cette faculté, qu'elle ne pouvait pas se constituer ses biens situés en Auvergne comme propres de communauté? évidemment non; lorsque les époux empruntaient à une autre Coutume les principes qui devaient régler les conditions civiles de leur union, lorsque, par exemple, ils disaient dans leur contrat de mariage qu'ils entendaient se soumettre au régime de la communauté, tel qu'il était établi par les dispositions générales de la Coutume du Bourbonnais, les biens de la femme, situés en Auvergne,

n'étaient pas forcément dotaux et inaliénables; la règle déduite de l'art. 8 de la Coutume d'Auvergne subsistait toujours, c'est-à-dire que, dans ce cas, les biens de la femme n'étaient encore dotaux que quand le contrat ne le réglait pas différemment. La femme avait donc alors la faculté de rendre ses biens d'Auvergne aliénables en se les constituant comme paraphernaux, et elle avait, à plus forte raison, le droit de les rendre aliénables en se les constituant comme propres de communauté.

Nous disons à plus forte raison, parce que, dans le cas de constitution comme paraphernaux, les biens devenaient aliénables par la femme seule, sans le concours de son mari, tandis que dans le cas de constitution des mêmes biens comme propres de communauté, ils n'étaient aliénables par la femme qu'avec le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (Art. 258 de la Coutume du Bourbonnais.)

Une législation qui permettait aux époux de soustraire les biens de la femme au régime dotal, sans qu'ils eussent autre chose à faire que d'en exprimer la volonté dans le contrat de mariage; une législation qui, dans ce cas, rendait les biens de la femme aliénables par elle seule, sans le consentement du mari, ne pouvait, sans contradiction choquante, défendre aux époux de rendre ces mêmes biens aliénables par la femme, avec le consentement du mari.

Les lois sur l'aliénation des biens des femmes ont toujours été considérées comme des dispositions d'ordre public : *Reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse*. Or, si l'ordre public, intéressé à la conservation des droits des femmes, n'était pas blessé par la faculté qui leur était accordée de les aliéner seules, sans le consentement du mari, comment aurait-il été blessé par la faculté de les aliéner avec le concours et le consentement du mari.

L'autorisation maritale est ici une garantie de plus; elle place la faculté d'aliéner sous la surveillance du chef de l'association conjugale, et la nécessité de cette autorisation protège la femme, au lieu de tendre à la dépouiller, puisque, dans les deux cas, son consentement et sa volonté sont nécessaires pour l'aliénation.

La faculté de déroger au statut coutumier pour les stipulations du contrat de mariage, est également attestée par Pothier, *Traité de la Communauté*; il divise les provinces de France en quatre classes, savoir :

1^o Celles où la communauté s'établissait de plein droit, sans stipulation ;

2^o Celles où elle ne s'établissait, sans stipulation, que quand le mariage avait duré un an ;

3^o Celles qui n'admettaient jamais la communauté sans stipulation, mais ne défendaient pas de la stipuler ;

4^o Enfin, la Coutume de Normandie qui la prohibait formellement.

Pothier place dans la troisième classe les provinces régies par le droit écrit, ou par quelques Coutumes analogues, telles que celle d'Auvergne, qui n'admettaient pas de communauté entre mari et femme, s'ils ne l'avaient stipulée en se mariant, mais ne défendaient pas de la stipuler.

Et dans la quatrième classe, la Normandie seule, parce qu'en effet sa coutume était la seule qui contenait une exception à la faculté de déroger au droit commun reconnu partout ailleurs, et cette exception résultait du texte formel du statut normand qui disait d'abord que les époux n'étaient pas communs, et ajoutait (art. 330) que les contractants ne pouvaient pas déroger au droit coutumier.

Il résultait de là que la femme normande, ou qui possédait des biens en Normandie, lors même qu'elle se mariait sous l'empire d'une coutume qui permettait la communauté, telle que la Coutume du Bourbonnais, ne pouvait pas donner à ses biens de Normandie le caractère de propres de communauté ; nonobstant toutes stipulations qui auraient été faites à ce sujet dans son contrat de mariage,

ses biens demeuraient dotaux et inaliénables, parce que le statut réel normand le voulait ainsi, et qu'il n'était pas permis d'y déroger.

Et, au contraire, la femme d'Auvergne ou qui avait des biens en Auvergne, pouvait, en se mariant sous l'empire de la Coutume du Bourbonnais, donner à ses biens d'Auvergne la qualité de propres de communauté, parce que l'aliénabilité qui est le caractère essentiel de cette qualité, n'était pas prohibée par le statut d'Auvergne dont les dispositions donnaient, au contraire, à la femme dans la paraphernalité facultative, un moyen de soumettre tous ses biens à une condition d'aliénabilité plus facile et moins entourée de garantie que celle des propres de Communauté.

Il ne paraît pas nécessaire de pousser plus loin l'examen de la première question du procès; tous les principes sur lesquels sa solution est basée sont incontestables, ils se résument en peu de mots :

La Coutume d'Auvergne était un statut réel, qui soumettait au régime dotal et à l'inaliénabilité, tous les biens des femmes situés sur son territoire ;

Mais cet effet général du Statut ne se produisait que lorsque les époux, par leur contrat de mariage, ne l'avaient pas réglé autrement.

La Coutume leur indiquait un moyen qu'ils pouvaient employer pour le régler autrement; ce moyen consistait à rendre les biens de la femme paraphernaux, et alors ils devenaient aliénables par la seule volonté de la femme, sans même qu'elle eût besoin de demander l'autorisation de son mari.

Ce moyen n'était pas le seul que les époux pussent employer, ils pouvaient aussi se soumettre au régime de la communauté et donner aux biens de la femme le caractère de propres de communauté, et alors, ils devenaient aliénables avec le consentement du mari.

La Coutume d'Auvergne ne parlait pas, il est vrai, de ce moyen de soustraire au régime dotal les biens des femmes, situés sur son territoire, et cela vient de ce qu'elle ne contient aucun corps de droit sur le régime en communauté.

Mais comme elle ne prohibait pas ce régime et qu'au contraire, elle admettait en principe la faculté laissée aux époux de régler, par les clauses de leur contrat de mariage, les conditions de leur union, s'ils adoptaient le régime en Communauté et cherchaient dans une autre Coutume, par exemple dans celle du Bourbonnais, les principes auxquels ils voulaient se soumettre, ils conservaient toujours la faculté de rendre aliénables les biens de la femme situés en Auvergne, en les lui réservant comme paraphernaux, et, à plus forte raison, de les rendre aliénables en leur donnant le caractère de propres de communauté.

La première question ci-dessus posée, doit donc être résolue affirmativement, et c'est avec raison que le tribunal de Gannat, dans les motifs de ses jugements, a dit en principe général de droit coutumier : que la femme d'Auvergne, ou celle qui avait des biens en Auvergne, pouvait valablement par son contrat de mariage se soumettre au régime de la communauté établi par la Coutume du Bourbonnais; donner à ses biens d'Auvergne la qualité de propres de communauté, et les rendre aliénables avec le consentement de son mari.

Examen de la deuxième Question.

Mais si madame de Longueuil avait cette faculté, a-t-elle réellement voulu en user? Sa volonté sur ce point est-elle suffisamment manifestée par son contrat de mariage? C'est l'objet de la seconde question qui doit trouver sa solution dans l'appréciation des clauses du contrat du 17 vendémiaire an 12.

On a vu que, par leur contrat de mariage, les époux de Longueuil avaient déclaré en termes formels qu'ils entendaient se soumettre au régime de la communauté, tel qu'il était établi par la Coutume du Bourbonnais.

L'article 238 de cette Coutume formait donc la loi du contrat; les époux l'adoptaient comme s'il eût fait partie de leurs

conventions matrimoniales; il devenait une des clauses de leur contrat de mariage; or cet article dispose : « Que la femme peut » vendre, donner, échanger, et autrement aliéner ses héritages, » de l'autorité de son mari, sans être récompensée. » Les époux, par cette première stipulation générale, annonçaient donc déjà leur intention de faire tout ce que les lois leur permettraient de faire pour rendre les biens de la femme libres entre ses mains, et aliénables avec le concours et le consentement de son mari.

Mais il fallait une clause plus expresse pour soumettre spécialement à l'aliénabilité les biens de la future épouse, qui étaient situés en Auvergne, et on la trouve dans la stipulation par laquelle l'épouse, après s'être soumise en termes généraux au régime de la communauté, déclare que sous ce régime elle se constitue tous ses biens, « en quoi qu'ils puissent et doivent consister, et où ils soient dus et » situés sans réserve. »

La constitution générale que se faisait la future épouse en se soumettant à un régime qui a sa base dans la faculté générale d'aliéner, comprenait donc ses biens situés en Auvergne aussi bien que ceux situés en Bourbonnais : *où ils soient dus et situés, sans réserve.*

Les autres dispositions du contrat viennent ensuite former le complément et fixer les conséquences de ces premières idées; les époux, voulant déroger à la disposition générale de l'article 233 de la Coutume du Bourbonnais, en ce qui concerne la partie de leur fortune qui se confondra dans la communauté, expliquent que, pour composer le fonds de cette communauté, chacun d'eux y confondra une somme de 300 fr., « le surplus de leurs biens, ensemble ce qui » leur écherra par succession, donation, bienfait ou autrement, » leur sortant nature de propres. »

Il n'y a plus maintenant aucun doute sur une intention que les futurs expriment en termes aussi exprès; après l'adoption du régime de la communauté, après la constitution de ses biens d'Auvergne, comme de tous autres, que la future s'est faite sous l'influence de ce régime, elle déclare vouloir que tous ses biens lui sortent nature de propres. Elle va plus loin encore, et dans une clause finale du

contrat, elle se soumet encore à la Coutume du Bourbonnais pour tout ce qui ne serait pas prévu dans ce même contrat.

Cette volonté si nettement exprimée agit sur tous les biens de l'épouse, en quelque lieu qu'ils soient situés, en Auvergne comme ailleurs; aucun de ces biens ne reste soumis au statut réel d'Auvergne; aucun d'eux ne reste soumis au régime dotal: tous au contraire ont le caractère légal de propres sous le régime de la communauté, c'est-à-dire de propres de communauté, et, à ce titre, ils sont régis par l'article 258 de la Coutume, ils sont aliénables par la femme avec le consentement du mari.

Cette solution, qui paraît d'abord si simple, a cependant donné lieu de la part de madame de Longueuil à quelques objections.

Elle a dit que si on adoptait ce système, si on plaçait ses biens d'Auvergne dans la condition de propres de communauté, on donnerait à la Coutume du Bourbonnais une action sur la Coutume d'Auvergne, on reconnaîtrait une prééminence de la Coutume du Bourbonnais sur le statut d'Auvergne.

L'objection pourrait avoir quelque force si le contrat de mariage de madame de Longueuil ne contenait rien autre chose que l'article par lequel les époux se sont soumis en général au régime de la communauté établi par la Coutume du Bourbonnais, et celui par lequel ils ont dit que pour toutes choses non prévues, ils entendaient se régir par la même Coutume.

Effectivement alors, l'aliénabilité de tous les biens de la femme, situés en Auvergne, ne proviendrait que des dispositions générales de la Coutume du Bourbonnais, auxquelles on attribuerait le pouvoir de neutraliser le statut réel d'Auvergne, comme le ferait une législation prééminente.

Mais le contrat de mariage contient bien autre chose que la soumission des époux aux dispositions générales de la Coutume du Bourbonnais. La constitution que se fait la future de tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés, constitution faite sous l'empire et sous l'influence du régime de la communauté auquel les époux se sont soumis, la clause par laquelle la future entend que tous ses

biens compris dans cette désignation générale où ils soient dus et situés, lui sortent nature de propres; la conséquence de cette stipulation qui donne à tous les biens de la femme le caractère légal de propres sous le régime de la communauté, ou de propres de communauté, forment un ensemble de dispositions qui ont leur origine dans la volonté des époux librement manifestée par leur contrat de mariage, et non dans les dispositions générales de la Coutume.

Ce serait donc par la volonté des époux dans le contrat de mariage, et non par la prééminence attribuée à une Coutume sur l'autre, que les biens situés en Auvergne auraient perdu la qualité de biens dotaux; ce serait par leur volonté que les effets du statut réel d'Auvergne auraient été effacés; ce serait par leur volonté que ces biens seraient devenus aliénables.

Cette première objection doit donc être écartée; une réfutation plus longue ramènerait la discussion au point de départ. Les biens de l'épouse situés en Auvergne auraient été dotaux et inaliénables si le contrat ne l'avait pas réglé autrement, et ici il l'a réglé autrement en les rendant propres de communauté.

Madame de Longueil avait puisé une seconde objection dans quelques passages des Commentaires des deux Coutumes; elle citait l'opinion du Commentateur de la Coutume d'Auvergne, sur l'article 3, chapitre 14, seizième question, et celle du Commentateur de la Coutume du Bourbonnais, sur l'article 258, et avec toute l'autorité qui s'attache à l'opinion de ces deux jurisconsultes, elle disait que la défense d'aliéner, écrite dans l'article 3 de la Coutume d'Auvergne, ne s'appliquait qu'aux biens que la femme possédait dans le territoire régi par cette Coutume, de même que la permission d'aliéner, écrite dans l'article 258 de la Coutume du Bourbonnais, ne s'appliquait qu'aux biens que la femme possédait dans cette province; elle concluait de là avec Chabrol et Auroux-Despommier, que la femme qui se mariait en Bourbonnais, pouvait vendre ses biens de Bourbonnais et non ceux d'Auvergne, et faisant l'application de ces principes à la cause, elle soutenait que, quoique mariée en Bourbonnais et soumise par son contrat de mariage aux dispositions

de la Coutume qui régissait cette province, elle n'avait pas pu aliéner ses biens situés en Auvergne.

Enfin, à l'appui de cette opinion, elle citait encore un autre passage de Chabrol dans lequel le Commentateur, s'occupant des effets que pouvait produire, relativement aux biens de la femme, l'établissement d'une communauté d'acquêts, s'exprime ainsi : « La femme » ne risque que sa mise, et de même que le surplus de ses biens lui » resterait propre à Paris, il lui demeure dotal en Auvergne. »

Il est facile de voir, avec un peu d'attention, que cette seconde objection n'est pas autre chose que la première, reproduite sous une autre forme, et qu'elle trouve sa solution dans les moyens qui ont déjà servi à la résoudre.

Il est évident, en effet, que les Commentateurs des deux Coutumes, dans les passages qu'on vient de citer, n'ont raisonné que pour les cas où le mariage est régi par les dispositions générales de ces Coutumes, c'est-à-dire, pour les cas où le contrat de mariage ne l'a pas réglé différemment; c'est d'ailleurs ainsi que raisonnent toujours les Commentateurs, et même ils ne peuvent pas raisonner autrement; le but de leur travail étant de déterminer les effets d'une législation par l'examen attentif de sa lettre et de son esprit, ils ne doivent s'attacher qu'à la loi elle-même, telle qu'elle existe quand elle n'a éprouvé aucune altération, ni modification par les dispositions de l'homme.

Ainsi, lorsque le Commentateur de la Coutume d'Auvergne, d'accord avec celui de la Coutume du Bourbonnais, a dit que la femme mariée en Bourbonnais, ne peut pas vendre les biens d'Auvergne, il a dit une vérité qui ressort des dispositions générales de la Coutume d'Auvergne; mais cette vérité ne s'applique qu'aux biens que la Coutume frappait d'inaliénabilité, et comme le Commentateur lui-même a précédemment établi qu'en Auvergne, il n'y avait d'inaliénables que les biens dotaux, son opinion se réduit à dire que la femme mariée en Bourbonnais, ne pouvait pas vendre ses biens d'Auvergne quand ils lui étaient dotaux, et ils lui étaient dotaux, quand elle ne les avait pas rendus paraphernaux, ou quand

elle ne les avait pas rendus propres de communauté, comme elle pouvait le faire par son contrat de mariage.

De même encore, lorsque Chabrol a dit qu'en établissant une communauté d'acquêts, la femme ne risquait que sa mise, et que le surplus de ses biens qui lui restait propre à Paris, lui restait dotal en Auvergne, il a dit une vérité générale qui cesse d'en être une quand il y a convention contraire; car dans ce cas, comme dans tous autres, ses biens d'Auvergne ne lui restent dotaux que quand le contrat ne l'a pas réglé différemment.

Toutes les objections faites par Mme de Longueuil sont sans force; elles pèchent par la base en ce sens qu'elles se réfèrent à l'ensemble de la législation générale, tandis que c'était sur cette même législation modifiée par le contrat de mariage, qu'il fallait raisonner, et alors elle aurait rencontré comme un obstacle insurmontable à ses prétentions, ces deux solutions qui répondent aux deux premières questions du procès :

Madame de Longueuil, comme il a été établi sur la première question, pouvait valablement soustraire ses biens d'Auvergne au régime dotal et les rendre aliénables, soit en se les constituant comme paraphernaux, soit en se les constituant comme propres de communauté.

Et elle a usé de cette faculté qu'elle tenait des dispositions générales des Coutumes, en disant expressément par l'ensemble des dispositions de son contrat de mariage, qu'elle voulait donner le caractère légal de propres de communauté à tous ses biens, en quelque lieu qu'ils fussent situés, en Auvergne comme ailleurs.

Elle n'avait donc pas de biens dotaux; elle n'avait pas de biens inaliénables, et par conséquent les aliénations qu'elle a consenties au profit de ses créanciers, par les actes des 16 août et 30 novembre 1841, sont valables.

146

Examen de la troisième Question.

Mais après la solution des deux premières questions du procès, la troisième se présente et demande à son tour un examen sérieux. Le tribunal de Gannat, dans les deux jugements du 19 juin 1846, a dit que la discussion de cette troisième question plaçait toute la cause sous l'influence d'un autre ordre d'idées, en telle sorte qu'il serait peut-être inutile de se former une opinion sur les deux premières.

En effet, s'il venait à être démontré que le mariage de Mme de Longueil, en ce qui concerne la liberté d'aliéner les biens compris dans les deux actes des 16 août et 30 novembre 1841, a été régi par le Code civil et par la législation intermédiaire, et non par les dispositions des Coutumes d'Auvergne ou du Bourbonnais, la cause se présenterait sous un aspect nouveau; d'autres principes devraient être invoqués, et tout ce qui a été dit jusqu'à présent ne resterait plus que comme une réponse nécessaire aux prétentions de Mme de Longueil, qu'il fallait bien combattre, en lui prouvant qu'on pouvait la suivre jusque sous la protection des dispositions du droit coutumier qu'elle invoquait, et que même, dans cette situation, sa demande en nullité des deux actes dont il s'agit ne pouvait pas être accueillie.

Voyons donc quelles sont les circonstances du procès qui peuvent lui donner cette face nouvelle.

Il a été reconnu, comme point de fait constant entre toutes les parties, que les biens cédés par Mme de Longueil à ses créanciers, par les deux actes des 16 août et 30 novembre 1841, avaient été recueillis par elle dans la succession de Mme de Salvart, sa mère, qui l'avait instituée sa seule et unique héritière par son contrat de mariage.

D'un autre côté, il a été constaté, par la production des pièces, que ce contrat de mariage a été passé devant M^e Collin, notaire à Gannat, le 17 vendémiaire an 12, correspondant au 10 octobre

201
107

1803, et que la dame de Salvert, mère de Mme de Longueil, est décédée dans l'année 1825.

Or, à cette époque du 10 octobre 1803, le livre 3, titre 2 du Code civil, intitulé : *Des Donations entre-vifs et des Testaments*, était promulgué depuis le mois de mai précédent (1). Le chap. 8 de ce titre, intitulé : *Des Donations faites, par contrat de mariage, aux époux et aux enfants à naître du mariage*, avait force de loi à l'exclusion de toutes dispositions contraires des lois antérieures; et notamment, les articles 1082 et 1083 du Code, placés dans ce chapitre, régissaient dans tous leurs effets les institutions d'héritiers faites par contrat de mariage, ou, en d'autres termes, les donations faites aux époux, par leur contrat de mariage, des biens que le donateur laisserait à son décès. Ces articles 1082 et 1083 sont ainsi conçus :

Art. 1082. « Les père et mère, les autres ascendants, les parents » collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par » contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils » laisseront à leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit » des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur » survivrait à l'époux donataire... »

Art. 1083. « La donation dans la forme portée au précédent ar- » ticle sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne » pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la » donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récom- » penses ou autrement. »

Lors donc que Mme de Salvert, mère de Mme de Longueil, faisait insérer, dans le contrat de mariage de sa fille, une disposi-

(1) Le livre 3, titre 2 du Code civil, qui contient au chap. 8 les art. 1082 et 1083, relatifs aux institutions d'héritiers par contrat de mariage, a été décrété le 3 mai 1803, et promulgué le 13 du même mois.

tion par laquelle elle l'instituait héritière de tous les biens dont elle mourrait vêtue et saisie, comme le dit le contrat, elle faisait usage d'un droit qui lui était accordé par le Code civil, et dont les effets légaux étaient réglés par le Code civil.

Il est même remarquable que les dispositions du Code contenues aux articles 1082 et 1083, établissaient alors un droit nouveau; car les institutions contractuelles avaient été prohibées par la législation intermédiaire; et si, au jour du contrat de mariage de Madame de Longueil, le Code civil, au titre *des Donations*, n'eût pas été promulgué, l'institution contractuelle que sa mère voulait faire en sa faveur n'aurait pas été possible, ou même elle aurait été nulle, quoique écrite dans le contrat. Effectivement, les lois des 17 nivôse et 22 ventôse, an 2, prohibaient les institutions universelles, et il a même été jugé par la cour de cassation, le 1^{er} juin 1820, que cette prohibition n'avait pas été levée par la loi du 29 germinal an 8, qu'elle avait continué de subsister jusqu'à la promulgation du Code civil; en sorte que, pendant les dix années qui se sont écoulées depuis le mois de nivôse an 2 jusqu'au mois de mai 1803, les institutions contractuelles ont été impossibles et frappées d'une nullité absolue.

C'était donc bien le Code civil seul qui conférait à Mme de Salvart le droit dont elle faisait usage dans le contrat de mariage de sa fille, quand elle l'instituait héritière de tous les biens qu'elle posséderait au jour de son décès; et comme l'instituante est décédée en 1825, dès les premiers pas qu'on fait dans cette discussion, on se trouve en présence d'une institution contractuelle, faite sous l'empire du Code civil et ouverte sous l'empire du même Code.

A quel titre et en vertu de quelle autorité les biens recueillis par Mme de Longueil, par l'effet de l'institution contractuelle et du décès de sa mère, seraient-ils donc dotaux? Serait-ce en vertu de la Coutume d'Auvergne et parce que ces biens étaient situés sur le territoire de cette Coutume? Cela n'est pas possible, car la Coutume d'Auvergne était alors abrogée dans ses dispositions relatives aux

institutions contractuelles , et le Code civil , qui permettait ces dispositions et qui leur imposait des règles , après les dix années de prohibition prononcées par la législation intermédiaire , n'avait certainement pas pour but de faire revivre la Coutume d'Auvergne , pour replacer sous son empire les institutions qu'il autorisait.

Serait-ce en vertu du contrat de mariage ? Mais il faudrait , pour produire cet effet , que les époux s'y fussent soumis au régime dotal , avec constitution , de la part de la future , de tous ses biens présents et à venir , et nous avons vu , au contraire , que les époux de Longueil s'étaient soumis au régime de la communauté , et que les biens de l'épouse lui étaient réservés , comme propres sous ce régime.

On a essayé , dans l'intérêt de Mme de Longueil , d'élever des doutes sur ce que nous venons de dire , que la Coutume d'Auvergne , au mois d'octobre 1803 , était abrogée dans ses dispositions relatives aux institutions contractuelles ; on a voulu soutenir que l'abrogation de la Coutume n'avait été opérée que par l'article 1390 du Code civil , au titre du *Contrat de Mariage* , qui n'a été promulgué qu'au mois de février 1804 ; mais on n'a pas persisté long-temps dans ce système qui n'était plus soutenable en présence des dispositions de la loi du 30 ventôse an 12. Cette loi , dans son article 1^{er} , prescrivait d'abord la réunion en un seul corps , sous le nom de Code civil , de toutes les lois successivement promulguées au nombre de trente-six , depuis le 14 ventôse an 11 jusqu'au 24 ventôse an 12 , sur les diverses matières de la législation civile ; elle ajoutait , dans son article 6 , que la disposition de l'article 1^{er} n'empêchait pas chacune de ces lois d'avoir son exécution du jour où elle avait dû l'avoir , en vertu de sa promulgation particulière. Enfin , dans son article 7 , elle ajoutait qu'à compter du jour où chacune de ces lois avait été exécutoire , les lois romaines , les ordonnances , les coutumes générales et locales , les statuts , les réglemens , avaient cessé d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui avaient été l'objet desdites lois.

C'est donc une erreur de dire que la Coutume d'Auvergne n'a été abrogée que par l'art. 1590 C. c., au titre du *Contrat de Mariage*. Cet article a bien dit que les Coutumes étaient *abrogées par le présent Code*. Et en effet, c'est par l'ensemble du Code que l'abrogation a eu lieu ; mais elle n'a pas été opérée en un instant et en un seul jour : elle a eu lieu successivement, au fur et à mesure de la promulgation des titres du Code civil. Ainsi, par exemple, le jour où le titre du Code sur les servitudes a été promulgué, tout ce que la Coutume contenait concernant les servitudes a été abrogé. Et de même, le jour où le titre des Donations a été promulgué, le jour où le chapitre 8 de ce titre sur les donations par contrat de mariage et les institutions contractuelles, a eu force de loi ; tout ce que la Coutume contenait relativement à ce genre de disposition, se serait trouvé abrogé, s'il ne l'eût pas déjà été par la législation intermédiaire. Le vieil édifice n'a pas été détruit en un instant, il l'a été pièce à pièce, au fur et à mesure que le nouveau s'élevait sur ses ruines.

Et ce serait une erreur encore de dire que toutes les dispositions des Coutumes relatives au mariage, n'auraient été abrogées que par le titre du Code civil du contrat de mariage ; car il s'agit bien dans le chapitre 8 du livre 3, titre 2 du Code civil, de donations et d'institutions qui ne peuvent être faites que par contrat de mariage ; par conséquent, cette partie importante des conventions matrimoniales a été régie par le Code dès le mois de mai 1803, et la partie correspondante des Coutumes a été abrogée, quoique le surplus de ce qui concerne les mariages n'ait été promulgué qu'en 1804. Cependant on a insisté, et devant le tribunal de Gannat, on a fait, dans l'intérêt de Mme de Longueil, les plus grands efforts pour établir que, nonobstant la promulgation des articles 1082 et 1083 du Code civil, nonobstant les dispositions si formelles de la loi du 30 ventôse an 12, la Coutume d'Auvergne avait continué de subsister comme statut réel jusqu'à la promulgation de l'article 1590 du Code. On a conclu de là qu'au moment du contrat de mariage de Mme de Longueil, le statut réel existait, et on a ajouté que l'insti-

tution faite en sa faveur par sa mère, quoiqu'elle n'ait été ouverte par le décès de l'instituante, qu'en 1825, était censée, par un effet rétroactif et une fiction légale, avoir produit tous ses effets en faveur de l'instituée, le jour même de son mariage; en sorte que Madame de Longueuil aurait été saisie, depuis 1803, d'un véritable droit de propriété sur les biens qu'elle a trouvés, 22 ans plus tard, dans la succession de sa mère, et ces biens lui seraient arrivés frappés et régis par le statut d'Auvergne, auquel on suppose toujours qu'elle ne pouvait pas déroger, contrairement à ce qui a été dit ci-dessus sur les deux premières questions.

Il serait bien singulier que des biens qu'on dit avoir été assurés à Mme de Longueuil, par une disposition puisée dans le code civil, et recueillis par elle sous l'empire de ce même code, fussent cependant régis par la Coutume d'Auvergne; en outre, si Mme de Salvart avait acheté, ou acquis à tout autre titre, en 1824 par exemple, un immeuble situé dans le département du Puy-de-Dôme, et que Mme de Longueuil eût trouvé cet immeuble dans la succession de sa mère, ouverte en 1825, il serait encore plus singulier qu'il fût également régi par la Coutume d'Auvergne.

C'est cependant à cette conséquence bizarre qu'on serait conduit, si on adoptait le système mis en avant par Mme de Longueuil, puisque l'institution d'héritier, faite sous le code civil, devait, suivant l'article 1082, lui assurer tous les biens que sa mère laisserait à son décès.

Mais pour porter des esprits justes et sérieux à rejeter un système de défense, il ne suffit pas toujours d'en signaler la singularité et les conséquences bizarres, il faut le combattre avec d'autres armes et employer contre lui la force du raisonnement positif.

On a invoqué pour Mme de Longueuil, un passage du Commentaire de la Coutume d'Auvergne t. 2. p. 265, dans lequel Chabrol décide que les biens dépendants d'une institution d'héritier, portée au contrat de mariage de la femme, lui sont dotaux (toujours si le

contrat ne le règle pas différemment); il en donne pour motif, que l'institution venant à s'ouvrir, elle a un effet rétroactif au temps du contrat de mariage, parce que la succession de l'instituant est dès lors assurée à la femme, quoique le plus ou le moins de ce qui compose cette succession, n'ait rien de certain et de fixe. Il invoque à l'appui un arrêt rendu en faveur des nommés Barge, de Thiers, et il termine en disant : *Cela ne fait plus de doute depuis l'arrêt des Barge.*

Il n'est pas nécessaire de discuter et réfuter cette opinion du commentateur, car il ne faut qu'un instant de réflexion pour se convaincre que Mme de Longueil ne peut pas en invoquer l'appui.

Le jurisconsulte qui commente une législation, raisonne toujours dans la pensée que la loi existante continuera d'exister; la loi elle-même est toujours écrite sous l'empire de cette idée qu'elle ne sera jamais abrogée. Et s'il est vrai que la mobilité des événements et les changements survenus dans les mœurs des nations, soumettent la législation à de fréquentes variations, il n'est pas moins certain que ces variations ne sont pas prévues au moment où la loi est portée, et qu'au contraire, l'idée dominante est que la loi durera toujours.

On comprend d'ailleurs très-bien qu'un commentaire n'est possible que sous l'empire de cette idée. Quand le commentateur parle, par exemple, d'une institution d'héritier, quand il examine les effets que cette disposition doit produire à une époque future et incertaine, telle que celle du décès de l'instituant, quand il en fixe les conséquences par une sorte de rétroactivité qui se reporte du jour du décès de l'instituant au jour du contrat, il raisonne forcément dans cette pensée que la législation existante au jour de l'institution, existera encore au jour de l'ouverture.

Ainsi, quand le commentateur de la Coutume d'Auvergne a dit, dans le passage invoqué, que les biens d'Auvergne recueillis par la femme en vertu d'une institution contractuelle, étaient régis par le statut réel, quand il a appuyé cette opinion sur la jurisprudence des cours de justice, c'est comme si le commentateur et les cours

de justice avaient dit que quand une institution serait faite sous l'empire de la Coutume d'Auvergne et qu'elle s'ouvrirait sous l'empire de la Coutume d'Auvergne, les biens d'Auvergne, recueillis par la femme en vertu de cette institution, seraient régis par le statut.

Tous ont raisonné et dû raisonner sous l'influence de cette idée, que le statut existant au jour du contrat, existerait encore au jour du décès de l'instituant. L'abrogation n'était pas prévue et ne pouvait pas l'être, et, si elle l'eût été, il aurait fallu s'abstenir de toutes inductions, puisqu'on n'aurait pas pu savoir quelles seraient les dispositions et les effets d'une loi nouvelle qui viendrait remplacer l'ancienne.

La jurisprudence nouvelle fournit un exemple très-remarquable de l'application de ces principes : Une femme, mariée avant le Code civil, avait recueilli dans la succession de ses père et mère, des biens situés en Normandie; la mère était décédée sous l'empire de la Coutume, mais le père n'était décédé qu'après la promulgation du Code civil; il s'agissait de savoir si les biens étaient dotaux.

La Cour royale d'Amiens et la Cour de cassation, successivement saisies de l'affaire, ont décidé : « que la jurisprudence normande » garantissait bien à la femme l'inaliénabilité des biens qui lui seraient échus sous son empire, mais elle ne lui garantissait pas » l'inaliénabilité des biens qui lui échoieraient sous l'empire d'une » loi qui abrogerait un jour la Coutume de Normandie : ce qui a » été fait par le Code civil;

» Que les principes ne permettent pas de confondre des droits » irrévocablement acquis, avec des circonstances qui ne constituent que des expectatives. »

En conséquence, les biens provenant de la mère ont été déclarés dotaux, et ceux provenant du père ont été déclarés aliénables.

L'arrêt de la Cour de cassation est du 29 avril 1834; Il est rapporté par Dalloz, 34, 1, 231.

Il est vrai que les détails donnés par le Recueil d'Arrêts ne font pas connaître si, dans l'espèce, la femme avait été instituée héritière

par ses père et mère, dans son contrat de mariage; il est cependant probable qu'il y avait eu institution, car autrement ces expressions employées par la Cour, qu'il ne faut pas confondre des droits acquis avec une simple expectative, n'auraient pas d'application à l'affaire.

Mais il est évident que, soit qu'il y ait une institution d'héritier, soit qu'il n'y en ait pas, les principes sont les mêmes; car pour faire produire à l'institution les effets que madame de Longueuil voudrait lui attribuer, on est forcé de dire qu'elle rétroagit de l'époque du décès de l'instituant à l'époque du contrat de mariage. Or, il est bien certain qu'une disposition écrite dans un contrat, ne peut jamais agir ou rétroagir, ou enfin produire aucun effet, qu'avec le secours et l'appui de la loi qui régit. Ses effets actifs ou rétroactifs cessent donc forcément quand la loi n'existe plus. Pour agir ou pour rétroagir, il faut exister.

Ainsi, même dans le cas où l'institution faite au profit de madame de Longueuil dans son contrat de mariage, aurait été écrite avant le Code, la circonstance que l'institution ne se serait ouverte, par le décès de l'instituante, qu'en 1825, suffirait pour que les biens recueillis par l'instituée en vertu de cette disposition, ne fussent pas régis par le statut réel d'Auvergne, parce qu'en 1825, ce statut n'existait plus, et il aurait fallu qu'il eût encore force de loi pour faire produire à l'institution l'effet rétroactif qu'une clause, écrite dans les dispositions de l'homme, ne peut jamais avoir que par le concours et avec l'appui de la loi.

Et qu'on ne dise pas qu'il y ait rien là de contraire ni à la jurisprudence ancienne, ni aux dispositions de la Coutume d'Auvergne, ni à l'opinion de son commentateur; car il ne faut pas oublier cette vérité qui a été ci-dessus démontrée, que la jurisprudence et la Coutume et le commentateur, quand ils ont parlé de l'effet rétroactif de l'institution contractuelle, ont toujours raisonné pour le cas d'une institution faite sous l'empire de la Coutume et ouverte sous l'empire de la Coutume; ils n'ont pas pu prévoir le changement de légis-

lation qui surviendrait avant l'ouverture de l'institution par le décès de l'instituant, et par conséquent ni leur autorité ni leurs raisons ne s'appliquent à une institution ouverte en 1825.

Mais on a vu, par le rapprochement des dates, que, dans l'espèce, non seulement l'institution s'est ouverte sous l'empire du Code civil, mais encore elle a été faite et écrite après la promulgation du titre du Code qui régit ce genre de dispositions; en sorte que pour ne rien laisser à dire sur la question qui nous occupe, il reste à examiner une dernière branche de la question principale, qui consiste à rechercher quels peuvent être les effets d'une institution contractuelle faite au mois d'octobre 1803, et ouverte en 1825; institution qu'on voudrait en définitive faire considérer comme placée à une époque transitoire telle, qu'au moment du contrat, la Coutume d'Auvergne, abrogée il est vrai dans ses dispositions réglementaires applicables aux institutions d'héritiers, aurait cependant existé encore comme statut réel.

Pour éclaircir complètement ces dernières difficultés, il suffit de traiter avec quelque soin cette question : Quelle est la loi qui régit l'institution contractuelle ? Est-ce la loi existante à l'époque du contrat de mariage ou celle qui existe à l'époque du décès de l'instituant ?

La loi romaine (loi 49 au digeste *de hæredibus instituendis*) disait : *jus hæredis eo vel maximè tempore inspiciendum est, quò acquirit hæreditatem.*

C'était donc au jour de l'ouverture de l'hérédité, qu'il fallait principalement se reporter pour fixer les droits de l'héritier.

En France, sous l'ordonnance de 1731, qui formait le droit commun sur la matière qu'elle traitait, le commentateur de cette ordonnance, Furgole, disait sur l'article 17 : « La donation de biens à venir, était incertaine et imparfaite et ne pouvait avoir d'effets, « ni pour sa disposition, ni pour son exécution, qu'après la mort du « donateur. »

Ce jurisconsulte allait donc plus loin que la loi romaine; il ne se contentait pas de dire que le droit de l'héritier se réglait principale-

ment à l'époque de l'ouverture de l'hérédité ; et en appliquant spécialement les principes généraux du droit à une donation de biens à venir, telle qu'une institution d'héritier, il enseignait qu'une telle disposition ne produisait aucun effet qu'après la mort du donateur. Mais la jurisprudence nouvelle a fait revivre la distinction dont on aperçoit le germe dans ces expressions de la loi romaine *vel maxime inspiciendum est*.

La Cour de cassation dans un arrêt du 23 avril 1839, rapporté par Dalloz, vol. 39 t. 204, a dit en termes généraux : ce sont les lois en vigueur à l'époque de l'institution contractuelle *et notamment* celles en vigueur à l'époque de la succession, qui régulent les droits de l'héritier institué.

Et effectivement, c'est là que se trouve la vérité sur cette question, qui ne présente de difficultés que quand on ne veut pas s'entendre ; l'institution d'héritier n'est régie exclusivement, ni par la loi du contrat, ni par celle de l'ouverture ; elle est régie par les deux législations, selon qu'on l'envisage dans tel ou tel de ses effets. Elle est régie comme l'a dit la Cour de cassation, par la loi en vigueur à l'époque du contrat, *et notamment* par celle en vigueur à l'époque du décès de l'instituant. C'est cette dernière qui domine parce qu'elle règle les effets principaux. Expliquons cette distinction, elle se déduit des principes les plus élémentaires.

Quand on examine si une institution d'héritier est une disposition permise, par quel acte, en quelle forme elle peut être faite, la disposition, sous tous ces rapports, est régie par la loi existante à l'époque du contrat. Si, par exemple, une institution d'héritier avait été faite sous la loi de nivôse an 2, qui la prohibait, elle serait nulle, quoiqu'elle se fût ouverte sous l'empire du Code qui la permet. C'est alors la loi du contrat qui la régit.

Si une institution d'héritier était faite aujourd'hui par un acte autre qu'un contrat de mariage, ou par un acte qui ne serait pas fait en vue de mariage, elle serait nulle quand même il interviendrait,

avant son ouverture, une loi nouvelle qui la permettrait dans cette forme, parce que, sous ce rapport encore, c'est la loi du contrat qui la régit.

Mais pour tout ce qui concerne la transmission des biens, pour tout ce qui se rattache au droit de propriété, pour tous les effets réels, tels que le droit de disposer des biens, de les vendre, de les échanger, de les hypothéquer, de les grever de servitudes de toute nature et de tous autres droits réels, l'institution est régie par la loi existante au jour du décès de l'instituant, parce que c'est à ce moment seulement que les droits réels passent entre les mains de l'institué, et que jusqu'ici ils sont restés entre les mains de l'instituant de la manière la plus absolue.

L'art. 1083 du Code civil ne laisse aucun doute sur ce dernier point; la disposition connue sous le nom d'institution contractuelle est irrévocable, dit cet article, *en ce sens seulement* que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Ainsi, sauf cette restriction au droit de disposer librement de sa fortune, restriction qui ressort de la nature même de la disposition, l'instituant conserve, après l'institution, le droit entier de propriété sur tout ce qu'il possède. Aucune portion, aucun démembrement de ce droit de propriété, ne passe alors à l'institué; il ne peut disposer de rien, il ne peut exercer sur la fortune de l'instituant aucun droit réel, aucun droit actuel; et comme il est de principe général et fondamental, dans notre législation, que les propriétés ne peuvent pas être incertaines, tous ces droits réels que l'institution ne transmet pas à l'institué, restent à l'instituant jusqu'au jour de son décès. Il conserve en un mot le droit d'user et d'abuser, qui caractérise le droit de propriété; il peut dénaturer toute sa fortune immobilière, la transporter d'un lieu à un autre par des ventes et des échanges; il peut enfin réduire à rien les effets de l'institution, par une mauvaise administration, ou même par de folles dissipa-

tions, si telle est sa volonté ou son caprice ; et il est même remarquable que la restriction au droit absolu de disposer, qui est la suite de l'institution, n'établit pas un démembrement de la propriété dont l'institué puisse actuellement se prévaloir ; elle ne confère pas à l'institué le droit de disposer lui-même des biens à titre gratuit ; c'est un mode de disposer qui n'appartient momentanément à personne. L'instituant en est privé, mais l'institué n'en jouit pas encore, il ne peut en user qu'au décès de l'instituant, et d'ailleurs, avant cette époque, il ignore absolument sur quels biens ses droits s'ouvriront un jour.

Il n'y a aujourd'hui parmi les jurisconsultes et dans la jurisprudence qu'une seule opinion sur tous ces principes.

Toullier, tome 5, n^{os} 850 à 858, s'exprime ainsi : « Le caractère
» particulier de la donation permise par l'article 1082 du Code
» civil, est de ne s'étendre qu'aux biens que le donateur laissera à
» son décès.... Cette disposition n'assure au donateur aucun droit
» actuel, mais seulement l'espérance de succéder aux biens que
» laissera le donateur ; c'est le don de sa succession en tout ou en
» partie, et c'est pour cela que les dispositions de cette nature
» étaient appelées institutions contractuelles.... En un mot, cette
» donation ne dessaisit pas le donateur comme les donations entre
» vifs. .. Elle peut être rendue sans effet par les aliénations que le
» donateur est libre de faire ou par les dettes qu'il peut contracter.
» Elle forme un genre mixte qui participe de la donation à cause de
» mort et de la donation entre vifs... Comme dans les donations à
» cause de mort, le donataire n'est saisi de la propriété qu'au décès
» du donateur ; avant ce temps, il n'a point de droit formé, il n'a
» qu'une espérance qui n'est pas transmissible à ses héritiers....
» N'ayant, pendant la vie du donateur, qu'une simple espérance de
» succéder aux biens compris dans la donation, il ne peut pas plus
» les hypothéquer ou autrement en disposer, qu'un habile à succé-
» der ne peut, pendant la vie de son parent, hypothéquer ou

- aliéner les biens de la succession future qu'il a l'espérance de
- recueillir un jour. »

L'auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*, M. Dalloz, t. 6, p. 206, résume les mêmes principes en ces termes : « L'institution contractuelle n'assure au donataire aucun droit actuel, mais seulement l'espérance de la succession de l'instituant. »

Ces principes ont été sanctionnés par plusieurs arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation.

Le 15 décembre 1857, la Cour royale de Pau, appréciant les clauses d'un contrat de mariage passé sous l'empire du Code civil, a décidé qu'un contrat de mariage doit être réputé contenir une donation entre vifs régie par la loi du contrat, et non une institution héréditaire régie par la loi du décès, lorsque l'ensemble du contrat emporte l'idée d'un délaissement actuel (Dalloz, 40, 2, 8).

Dans le système de cet arrêt, l'institution contractuelle, en d'autres termes, la donation des biens que le donateur laissera à son décès, n'opère donc pas le dessaisissement actuel du donateur, et l'institué n'est saisi d'aucun droit réel actuel, que lorsqu'on découvre dans le contrat les caractères d'une donation entre vifs plutôt que d'une institution contractuelle.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 19 décembre 1843 (Dalloz, 44, 1, 60), a statué dans le même sens. L'espèce de cet arrêt n'a pas d'analogie avec celle qui nous occupe; mais son autorité n'en est que plus imposante, comme consacrant les mêmes principes avec d'autres conséquences. Une donation de biens présents et à venir avait été faite sous l'empire de l'ordonnance de 1751; l'institué était mort avant l'instituant, il avait laissé des enfants. La question à résoudre était de savoir si les enfants recueilleraient le bénéfice de l'institution comme héritiers de leur père, ou si au contraire, ils recueilleraient de leur chef, *jure proprio*.

Evidemment, cette question était soumise aux mêmes règles que celle qui nous occupe.

Si l'institution avait saisi l'institué d'un droit réel et actuel sur les biens compris dans la disposition, ses enfants devaient les recueillir comme héritiers de leur père. Si au contraire, l'institution n'avait saisi l'institué d'aucun droit réel et actuel, les enfants n'en recueillaient le bénéfice qu'en vertu de la règle générale, qui veut qu'une telle disposition soit toujours présumée faite au profit des enfants et descendants du donataire, en cas de prédécès de celui-ci, et alors ils venaient à la succession de l'instituant de leur chef, *jure proprio*.

La question ainsi posée, la Cour de cassation l'a résolue dans ce dernier sens, en décidant que, sous l'empire de l'ordonnance de 1751, comme sous l'empire du Code civil, la donation contractuelle de biens présents et à venir ne saisit pas actuellement le donataire, et en cas de prédécès de celui-ci, ses enfants la recueillent *jure proprio*, dans la succession de l'instituant et non dans celle de leur père.

Les développements qui précèdent doivent suffire pour qu'il ne reste plus aucun doute sur la question de droit, et l'application de ces principes à l'affaire n'exige plus qu'un moment d'attention.

Plaçons la cause de Mme de Longueil dans la situation la plus favorable pour elle; nous sommes au 10 octobre 1803, le titre du Code civil sur les donations et notamment le chapitre 8, de ce titre, sur les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage, est promulgué. Les articles 1082 et 1083 du Code, relatifs aux donations des biens que le donateur laissera à son décès, ont force de loi; ils autorisent, valident et régissent, après une époque transitoire de prohibition, les donations de cette nature qui seront faites à l'avenir.

Madame de Longueil se marie; sa mère stipule dans son contrat de mariage, et profitant de la faculté que lui donnent les articles 1082 et 1083 du nouveau Code, elle l'institue héritière de tous les biens qui composent sa succession. Cette disposition est valable,

elle est permise dans cette forme ; elle est régie par la loi du contrat ^{2.4}
qui est le code civil.

Mais, pour parler le langage des auteurs et des cours de justice, elle n'opère aucun désaisissement de la mère instituant en faveur de la fille instituée ; elle ne transmet à l'instituée aucun droit réel, aucun droit actuel sur la fortune de sa mère. Celle-ci reste au contraire saisie de tous les droits de propriété ; elle reste saisie du droit d'user et d'abuser ; elle reste saisie, à l'égard de ses immeubles , de tous les droits réels, dans le sens le plus absolu, sans aucun partage, sans aucun démembrement en faveur de sa fille.

Peu importe alors et en présence de cette vérité, désormais incontestable, qu'on puisse prétendre à tort ou à raison que le statut réel d'Auvergne n'était pas abrogé. Car, en lui supposant toute son existence et toute sa force, il ne pouvait agir que sur les biens situés en Auvergne, sur lesquels la future épouse aurait eu un droit réel alors acquis, et si elle n'en avait aucun sur les biens de sa mère qui l'instituait héritière en vertu des dispositions du Code, si les droits réels de propriété sur ces biens restaient aux mains de l'instituante, le statut d'Auvergne ne pouvait pas aller les y atteindre.

Le décès de l'instituante arrive ensuite en 1825 ; alors, et alors seulement, le droit de propriété s'ouvre pour l'instituée sur tout ce qui compose la succession de sa mère. Alors seulement, ce qui n'avait été jusque-là qu'une espérance, devient une réalité, mais à cette époque, il ne pouvait plus être question du statut d'Auvergne.

C'est donc avec raison que le tribunal de Gannat a dit, dans les motifs de ses jugements, que les dates comparées du contrat de mariage de madame de Longueuil et du décès de sa mère, et ce fait reconnu, que les biens par elle abandonnés à ses créanciers, proviennent de la succession de celle-ci, plaçaient la cause sous l'empire d'un autre ordre d'idées et de principes, à tel point qu'il serait inutile de se faire une opinion sur les deux premières questions examinées dans les jugements et traitées dans ce mémoire.

Les créanciers intimés n'entendent renoncer à aucun de leurs moyens ; ils ont établi, en termes généraux de droit coutumier, que la femme qui avait des biens en Auvergne , et qui pouvait en se mariant rendre ces biens aliénables en se les constituant comme paraphernaux , peut à plus forte raison les rendre aliénables en se les constituant comme propres de la communauté.

Ils ont démontré, par l'interprétation et le rapprochement des diverses clauses de son contrat de mariage, que madame de Longueuil a usé librement de cette faculté, et qu'elle a voulu donner à tous ses biens le caractère de propres de communauté, en quelque lieu qu'ils fussent situés, en Auvergne comme ailleurs.

Mais ils s'emparent de ce fait constant et avoué, que les immeubles abandonnés par madame de Longueuil à ses créanciers, dans les deux actes des 16 août et 11 novembre 1841, lui sont provenus de la succession de sa mère, qui l'avait instituée héritière par son contrat de mariage du 10 octobre 1803, et ils en concluent qu'on n'a plus à s'occuper de la Coutume d'Auvergne, ni d'aucune autre partie de l'ancien droit coutumier, parce que toute la cause est régie par le Code civil.

Si madame de Longueuil, persistant dans le système qu'elle a cherché à faire prévaloir, veut soutenir que l'institution contractuelle est régie par la loi du contrat, et non par la loi du décès, après avoir discuté la question avec elle, les créanciers lui répondront qu'après tout, dans l'affaire qui nous occupe, la loi du contrat, c'est le Code civil tel qu'il était en 1803 ; la loi du décès, c'est le Code civil tel qu'il était en 1825.

Nous retrouvons le Code civil partout, et la Coutume d'Auvergne nulle part.

Si elle insiste sur sa dernière distinction, qui consisterait à soutenir que le Code civil incomplet, tel qu'il était au 10 octobre 1803, pouvait bien régir l'institution faite au contrat de mariage de ce

jour, sous le rapport de sa validité et de sa forme , mais qu'il ne la régissait pas dans les effets réels , les créanciers répondront que les effets réels , consistant dans la transmission du droit de propriété des mains de l'instituante en celles de l'instituée , ne sont pas à envisager au 10 octobre 1803, qu'ils ne se sont produits qu'en 1825, par le décès de l'instituante, et qu'alors le Code civil était complet depuis long-temps.

Alors la discussion sera épuisée , et les créanciers demanderont avec confiance à la cour royale la confirmation des deux jugements du 19 juin 1846.

M^e J. ROLLAT, *Avocat à Cannat ,
rédacteur du Mémoire.*

M^e F. GRELLET, *Avocat plaidant.*

M^e SYLVAIN MARIE, *Licencié-Avoué.*

Gréllie - Desvignat - de douguil.

1^{re} Le jour acquiescer, après avoir vu et entendu en réalisation de la convention par un acte pour authentique et en paiement du prix, ayant pour objet de trouble sur le titre du demandeur, peut approuver directement en garantie le propriétaire antérieur devant le même tribunal.

2^o La femme qui vend intérieurement son mari, a cédé à leurs créanciers hypothécaires des propriétés immobilières avec autorisation de les vendre pour l'engagement de rendre compte du prix personnellement destinée à les servir jusqu'à due concurrence après être appelée en assistance de cours; peut l'acquiescer pour expliquer sur l'aliénation faite en vertu de son mandat et en approuver ou contester l'exécution: en refusant l'explication demandée et en manifestant l'intention formelle de provoquer le dessaisissement de son bien, aliéner pendant le mariage elle constitue le trouble prévu par la loi et...

3^o La femme mariée sous le régime de la communauté des biens et en continuant à jouir, sous la seule autorisation de son mari, cède et abandonne aux créanciers hypothécaires communaux les propriétés immobilières, même celles situées en étranger, si elles n'ont pas été fournies au régime dotal par son contrat de mariage, avec jouissance de la vente; la vente consentie par le mari de ces propriétés est valable.

10 octobre 1803, contrat de mariage de J^e et dame de Longueil; constitution réciproque des époux - communauté de biens suivant la disposition de la coutume du Bourbonnais - chacun y verra son franc. - le surplus de leurs biens, et ce qui leur écherra par donation ou autrement, leur sortira nature de propres.

1804: d'ici duff. de Salvert, avec d. 12 future, son héritier. il était propriétaire du domaine de Champcoute.

remises par les époux de Longueil.

26 mai 1840: traité authentique entre eux et leur créancier hypothécaire pour le 14 1958.

1^o ils font abandon d'immubles déterminés appartenant à l'un et à l'autre; avec autorisation aux créanciers de les aliéner, par le ministère d'un syndic.

2^o après la vente, le syndic rendra compte: s'il y a un reliquat, il sera rendu aux cédants. Dans le cas contraire, les débiteurs achèveront le paiement.

3^o les créanciers affirmatives s'inscrivent pour agir en masse collective: Carriol choisi pour syndic.

4^o au nombre des immubles cédés figure le domaine de Champcoute, contenant 81 hect. 50 ares, déclaré provenir de J^e de Salvert dont la dame de Longueil est son héritier.

15 avril 1843, d'ici de Carriol.

29 juin 1844, tous les créanciers hypothécaires et les d. de Longueil ratifient l'acte du 26 mai 1840, désignent et nomment syndic avec tous pouvoirs de vendre, toucher et quitancer.

1^{er} mars 1849, Vente Verbaux du domaine de
(Chapellecourt au prix de 65000^{fr}. à termes fixés.
acte authentique sera passé lors du premier paiement
au 18 mars. 217.

22 mars, Derruaret ajourne Grelliche,
pour être tenu de passer acte authentique de la Vente,
dev. le tribunal de Niort, lieu de son domicile.

8 avril, celui-ci dénuée aux p^{rs} et dame de Longueil
avec assignation pour assigner en l'instance engagée
par Derruaret, l'expliquer sur la vente consentie
par ce dernier, l'approuver ou la contester et prendre
telles conclusions qu'ils jugeront convenables.

après constitution d'avoué sur cette assignation,
Grelliche les ajourne de nouveau par acte du 22
avril, à l'effet pour la dame de Longueil ^{de l'expliquer} sur la vente
répondre par elle dans le public, 1^o que la vente était
impossible pour cause de dotatité, 2^o parce qu'elle
n'avait pu s'engager pour les dettes de son mari, 3^o
parce que Derruaret n'avait pas un pouvoir suffisant
pour la représenter. il conclut à ce qu'elle soit
condamnée à lui garantir la vente sur ses biens libres,
à lui donner force et effet sous peine de restitution du
prix, des accessoires et des dommages intérêts, dans le
cas où il serait tenu de passer acte de la vente.

6 mai, jugement de défaut-joint contre la dame
de Longueil ---

elle constitue avoué et sentencie la demande en
garantie ~~elle~~ renvoie pour incompetence.

enfin, elle déclare vouloir rester étrangère aux
contestations élevées entre Derruaret et Grelliche; elle
demande acte des lésures expresses d'attaquer de
nullité tout acte d'abandon du 26 mars 1840, que
la vente qui aurait été consentie à Grelliche par
Derruaret, de l'une de ses propriétés.

8 juillet 1848, jugement:

en ce qui touche le moyen d'incapacité,
attendu que la dame de Longueil a été appelée
en assistance de cours pour faire valoir et garantir de
la demande formée contre Grelliche par Desnauot;
que c'est en effet dans un acte censé de cette
dame que Desnauot prétend puiser le droit qu'il
aurait eu de vendre à Grelliche une propriété
provenant de ladite dame de Longueil.

attendu qu'à défaut par Desnauot d'exercer
sa garantie, Grelliche a pu la former directement,
pour fixer son sort d'une manière certaine &
relativement à la validité de la vente en question.

attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 161
du code de procédure civile, ceux qui sont assignés
en garantie sont tenus de procéder devant le
tribunal où la demande originaire se trouve
pendante, encore qu'ils devaient être garants;

et attendu que dans la cause, il est évident
que la demande originaire n'a pas été formée pour
traduire la dame de Longueil hors de son tribunal
naturel.

considérant,

attendu que les mariés Grelliche ne désavouent
pas les conventions relatives à l'acquisition du
domaine de Champcevaux, telles qu'elles sont
établies par Desnauot;

que leur système de défense repose sur une
crainte raisonnable d'être trompé dans leur
acquisition, et trouverait son fondement dans
l'article 1689 du code civil, puisque l'intention
de la dame de Longueil, de se jouer une fois &
d'engagement qu'elle prétend seule, a été répudiée

dans le public, consignée dans des actes judiciaires tels que le jugement qui la sépare de biens d'avec son mari, et enfin manifestée soit dans la plaidoirie, dans les conclusions prises en cette audience, contenant réserve expresse d'attaques de nullité l'ait la vente même qui aurait été consentie aux époux Grelleho par Derranot, que l'acte d'abandon du 26 mars 1840 par lequel cette vente est barée.

Considérant que pour juger si Derranot est fondé dans sa demande, il faut nécessairement apprécier la vente en elle-même et voir si elle résisterait à toutes les attaques qu'on a pu prévoir et supposer en cette audience :

et d'abord, sur la question d'inaliénabilité du domaine de Champseverte,

attendu que la dame de Longueil a été mariée pour le régime de la communauté de biens, qui était un pays de communauté et dans lequel les propriétés de la femme étaient essentiellement aliénables;

attendu qu'aux termes de son contrat de mariage toutes les parties du domaine de Champseverte pouvaient être aliénées par la dame de Longueil avec la seule autorisation maritale;

la majeure partie était en effet un propre de communauté, une autre partie devait être considérée comme acquêt; et enfin, pour la partie même située en auberge, la dame de Longueil en aurait eu la libre disposition puisqu'elle n'était pas mariée pour le régime dotal.

Considérant, en deuxième lieu, qu'on ne saurait trouver un obstacle à la vente dans l'allégation que la vente de ses propres biens faite par la dame de Longueil aurait eu lieu dans l'intérêt de son mari; que ce moyen préchant en fait comme en droit.

en fait, la dame de Longueil avait réellement des dettes à acquitter, soit qu'elle en ait trouvée une partie dans la succession de son oncle de Salvert, de qui ~ provenait le domaine de Champagne, soit qu'elle en ait contracté une quantité considérable solidairement avec son mari.

en droit, il est certain que les anciens statuts, qui défendaient à la femme de s'obliger pour son mari ont été abrogés par le code civil, parcequ'il s'agirait ici d'une incapacité relative à la personne et tout à fait indépendante de la nature et de la qualité des biens; et qu'il est de principes que la capacité des personnes est réglée par la loi existant au moment du contrat.

attendu que si la dame de Longueil a pu obliger ses biens, les ceder et les aliéner même dans l'intérêt de son mari, il ne reste plus qu'à examiner deux choses;

1^o si elle a réellement disposé du domaine de Champagne; 2^o si le S^r Dermonet, qui en a négocié la vente aux S^{rs} et dame Grelleho, était en droit de le faire:

sur le premier point, il n'est pas douteux que l'acte du 26 mars 1860 ne contienne une ratification de la part de la dame de Longueil la cession du domaine de Champagne au profit de la masse des créanciers et de ceux de son mari;

on y voit en effet un désistement actuel non seulement de la propriété, mais de la jouissance et de tous les revenus à partir du 11 novembre 1859. il est dit formellement qu'à partir du premier janvier 1860 les impôts, et généralement toutes les charges, seront acquittés par les créanciers cessionnaires.

sur le deuxième point relatif à la capacité du S^r Dermonet, il faut considérer que l'acte de 1860 renferme deux contrats bien distincts:

la cession de biens qui a dépeuillé la dame

221.

de Longueuil de la propriété de Champcouste pour
en inventer les créanciers en général et leur donner
à tous la faculté de la vendre comme ils l'entendraient.

Et l'unanimité des créanciers capitulaires pour
agir en nom collectif et par le ministère d'un
syndic qu'ils nomment en effet renouvellent à
faire aucune poursuite en leur privé nom, et
s'obligeant à rapporter l'adhésion des créanciers
aux présentes, ce qu'ils ont fait.

Considérant que la nomination de ce syndic
est attribuée aux créanciers eux mêmes par
l'article 8 de ce traité; qu'il est uniquement
l'homme ou le mandataire des créanciers, et non celui
des J.^e et Dame de Longueuil;

que cela est si vrai qu'il est exprimé en l'art. 3
que lorsque la vente des immeubles aura été effectuée,
les créanciers rendront compte par le ministère des
leurs syndic.

qu'ainsi la mort du syndic n'a dérogé en rien
les obligations contractées par les J.^e et Dame de
Longueuil, à l'égard de la masse des créanciers qui,
aux termes de l'article 3, étaient saisis des immeubles
cédés, les quels devaient être vendus par leurs soins
et à leur profit.

qu'ils ont donc été autorisés à remplacer leur
syndic, sans avoir besoin pour cela de l'autorisation
préalable de la Dame de Longueuil, que ce nouveau
syndic, bornant, a pu faire tout ce que le premier
aurait pu faire valablement, et par conséquent, il
a pu renouveler la vente de Champcouste, tout aussi
bien que l'aurait pu faire lui même.

par ce motif, le tribunal sans s'arrêter
à la fin de son renvoi, proposée par la Dame de
Longueuil, qui demeure rejetée, et statuant au fond
entre toutes les parties:

Déclare bonne et valable les conventions arrêtées entre M. Desmarest et les époux Grelliche; ordonne que ces derniers en passeront à leur frais, acte authentique, moyennant le prix et les clauses et conditions antérieures....

Déclare le présent jugement commun avec les M. et Dame de Longueil; condamne celle-ci aux dépens envers toutes les parties, dans les quels ne rentreront pas les droits de mutation aux quels pourra donner lieu l'enregistrement sur unanimité qui servent à la charge des maris Grelliche. Sur les autres fins et conclusions met les parties hors de procès.

par exploit du 28 octobre, la Dame de Longueil interjette appel tant contre son mari que contre Desmarest et les époux Grelliche :

Elle a soutenu les demandes dirigées contre elle non recevables, parcequ'elle ne peut être contrainte de produire ses moyens de nullité contre l'acte de 1840, avant qu'elle le juge utile à ses intérêts; que les époux Grelliche doivent s'opposer à la demande Desmarest par les moyens qui leur sont propres; qu'ils n'ont éprouvé ni trouble, ni action principale de fausse, qu'ils ne peuvent prouver dans la possibilité d'une action, le fondement d'une garantie; qu'elle n'entend prendre aucune conclusion sur le fond, elle se réservant l'exercice de tous ses droits et actions.

Le M. de Longueil et les autres intimés, après avoir combattu ses exceptions, ont conclu au bien jugé.

29 juin 1846, arrêt. M. G. président.

en ce qui touche l'incompétence,

attendu que ce grief a été abandonné dans les conclusions d'audience; et admettant au surplus à cet égard, le motif du jugement.

en ce qui touche les fins de non recevoir, attendu que le contrat synallagmatif et commutatif du 26 mars 1840, malgré son objet et sa disposition, concerne essentiellement la dame de Longueil, une dot aux immeubles abandonnés par elle, ainsi qu'au prix de leur aliénation, spécialement destinée à désintéresser les créanciers hypothécaires, mais dont il doit lui être rendu compte.

attendu que, dans cette situation, les époux Grelliche adjoints en justice, par le syndic de l'union des créanciers, pour passer acte authentique de l'acquisition concurre du domaine des chaufouriers faisant partie du domaine cédé et pour solder la partie du prix alors exigible, ont eu le droit d'appeler la dame de Longueil en assistance de cause pour s'expliquer sur l'aliénation faite en vertu de son mandat, en approuver ou contester le paiement, faire connaître au premier /u menacer d'attaquer le traité de 1840, et s'il y avait lieu, enoir statuer judiciairement sur le mérite de leur acquisition.

en ce qui touche le fond de ces demandes,

attendu que la dame de Longueil, devenue partie opposante au procès se retranchant dans des fins de non recevoir, a refusé les explications qui lui étaient demandées; que, de plus, indépendamment des réserves consignées dans le jugement qui a prononcé contre son mari la séparation de biens, elle a manifesté dans un autre jugement rendu sur la liquidation le 13 juin 1848, postérieurement à sa mise en cause, l'intention de provoquer, contre les tiers détenteurs et acquéreurs, le désistement de ses biens immeubles aliénés pendant le mariage

comme étant dotées et inaliénables; que même par ses conclusions de première instance et d'appel, elle a réitéré ces réserves sans en déterminer la portée, ni l'application, ni l'étendue.

que ce mode de procéder, constituant le trouble et la juste sujet de crainte prévu par la loi, soit pour refuser le paiement, soit pour fonder la demande en résolution de la vente, formée par la seconde application du jour acquiesces, a rendu inégalement l'exécution des engagements et puissions émanées de la dame de Longueil et spécialement de la force et de l'efficacité de l'aliénation du domaine de Champcourt cédant par le syndicat des créanciers unis, au profit des époux Grillebo.

attendu que les premiers juges, en présence de la dame de Longueil, ont admise la validité de cette vente, aux termes du statut matrimonial et par suite de la non applicabilité de l'ancien statut de litige; que cette décision a acquis force de chose jugée à l'égard du syndicat des créanciers et des acquiesces, qui ne l'ont point attaquée; qu'à l'égard de la dame de Longueil, il y avait lieu à la déclaration de jugement commun.

attendu d'après les motifs qui précèdent que cette dernière disposition doit être maintenue par la Cour.

sur ce qui touche les dépens.

attendu qu'il est constant que les actes et faits personnels de la dame de Longueil ont donné naissance au litige, l'ont entretenu et prolongé jusqu'au second degré de juridiction; que son appel est indéfini, et qu'elle succombe dans toutes les prétentions élevées par elle.

la Cour dit qu'il a été compétamment et bien jugé par le jugement du 8 juillet 1848, mal et sans aucune appel, déboute la dame de Longueil de toutes ses demandes et conclusions, ordonne l'exécution pure et simple dudit jugement, et condamne l'appelante en l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

Second procès
contre tous les créanciers, hypothécaires et
(chirographaires).

228.

Questions:

1. lorsque plusieurs instances ont leur origine
dans une question fondamentale, commune à
toutes les parties, si cette question est décidée par
divers jugements, tous frappés d'appel par celle
qui a perdu son procès, leur connexité conduit à
provoquer la jonction pour statuer sur toutes
par un seul arrêt.

2. des syndics choisis par l'union des créanciers
agissant en nom collectif, ne peuvent être
considérés comme de simples mandataires, sans
qualité pour agir en justice au nom de leurs
commettants; ils sont des représentants légaux de
la masse des créanciers, par cela même capables
de faire valoir tous leurs droits.

3. en droit commun, la loi ou les coutumes
particulières ne régissent l'association conjugale,
quant aux biens, qu'à défaut de convention
spéciale de la part des époux. ceux-ci ont
même la liberté de déroger par leur contrat de
mariage au statut de la situation, pour se
soumettre aux dispositions d'une coutume étrangère.
(1.)

Spécialement en fait, il résulte des termes
du contrat de mariage de M^{rs} et Dame de Longueuil,
du 10 octobre 1803, qu'ils ont entendu déroger
aux dispositions de la coutume d'Anvers pour
la biens de la future situés dans son enclave,

en établissant une communauté réglée par la coutume du Bourbonnais; que, par cette cause, ils ont imprimé à leurs biens présents et à venir le caractère de propre et soustrait ceux de la future aux règles d'inaliénabilité admises par le statut d'Auvergne qui les déclarait dotaux.

4. Depuis la loi du 17 nivôse an 2, ainsi qu'aux termes de l'article 1094 du code civil, la prohibition imposée par certaines coutumes, aux femmes mariées, d'exercer directement ou indirectement aucune libéralité en faveur de leur mari, a été abrogée, puisque des avantages réciproques sont permis entre époux.

5. La minorité n'empêche pas au conjoint la capacité de stipuler toutes conventions matrimoniales, non contraires à l'ordre public et aux mœurs, s'il est assisté des personnes dont les consentements est nécessaire pour la validité du mariage lui-même.

6. L'institution d'héritière universelle de tous les biens dont elle mourra vêtue et jainie faite par la dame de Salvat, en faveur de la dame de Louquiel, sa fille, au fondit contrat de mariage du 10 octobre 1803, sous l'empire des articles 1082 et 1083 du code civil, doit être, non obstant les dispositions de l'art. 1590, régi par ce code qui est tout à fait à l'égard du contrat et de l'insinuation de l'institution arriérée en 1828. La coutume d'Auvergne, lieu de la situation des biens de l'instituant, a perdu son régime et son efficacité par son abolition. (Jugé en 1^{re} instance).

7. Les abandons et aliénations des 26 mars 1840, 16 août et 30 novembre 1841, sont

réguliers en la forme et doivent être créés dans
toutes leurs dispositions, sauf à la dame de Longueil
à se faire délivrer, quant à l'exécution spéciale de
l'acte du 16 août 1841, la position offerte aux
créanciers desurants ou qui se sont dérivés.

8. Les questions de dotabilité et d'inaliénabilité
étant résolues contrairement aux prétentions
de la dame de Longueil il en résulte la validité
de l'inscription hypothécaire ex-judiciaire prise
au nom de la dame de Lachapelle, sur ses biens.

Année chronologique des faits.

18 vendémiaire an 12 (10 octobre 1803) contrat
de mariage. dispositions.

8 septembre 1828, décès de la dame de Salvert, 4^e
de maillet, institutrice.

1834, décès du 5^e de Salvert son père.
il avait acquis, par adjudication nationale du
21^g 1793, la propriété de Chambarande provenue
du 5^e de maillet, curé.

26 mars 1840, traité d'abandonnement aux
créanciers hypothécaires ----

syndic: curiel remplacé par Desmarais.

16 août 1841, traité d'abandonnement aux
créanciers chirographaires ---
synarchique syndic.

30 novembre 1841, vente de deux pièces de terre
aux sieurs Desmarais et autres chirographaires ---
23/11

28 février 1848, jugement de séparation de biens obtenu par la dame de Longueil...

15 mars, acte commençant la liquidation...
devenue entre les tiers-détenteurs...

15 juin, jugement maintient les derniers créanciers par le mari.

Vente Grellich = Décisions sur 1^{re} partie...

11 juillet, jugement d'autorisation à la d^e de Longueil de revendiquer ses biens...

2 septembre, les deux syndicats notifient les traités aux fermiers du bien cédé, avec commandement de leur payer les sommes dues... de refusant, en exécution d'une opposition formée le 21 juin, par la dame de Longueil.

10 octobre, les syndicats assignent la f^e et d^e de Longueil en main levée de cette opposition...

19 janvier 1846, conclusions de cette dame, les biens délaissés en 1840 et 1841 lui sont dotés; elle n'a pu les obtenir; nullité de ces traités.

21 dud., ajournement à la requête de la dame de Longueil, à tous les créanciers (holographiques, pour obtenir la nullité des actes des 16 août et 30 9^{bre} 1841;

la dame de la Chapelle assignée quoique non partie dans le traité des 16 août.

8 juin, elle notifie sa conclusion à l'appui de sa demande principale, en l'étayant du refus d'adhésion de la dame de la Chapelle et du dissentiment du sieur Léonard Jurillo et Limery, ainsi que de la dame colon-Jurillo, à l'effet de l'acte du 16 août 1841.

Elle avait aussi contesté la qualité des deux
syndics, simples mandataires des créanciers, qui
ne pouvaient plaider par procuration.

Le ff. de longueil a déclaré s'en remettre à droit
sur toutes les difficultés, en refusant d'autoriser
sa femme, qui n'est judiciairement autorisée.

Ces deux états que le 19 juin 1846, ont
été successivement et séparément rendus les
deux jugements suivants:

1. L'entre la dame de longueil, d'une part,
le ff. du juchammes et autres créanciers chirographes
et la dame Veuve de la chapelle, d'autre part.

sur motifs:

Attendu que pendant l'existence de la coutume
d'auvergne la régence dotale et l'inaliénabilité des
immeubles des femmes, bien qu'ils fussent de droit
commun pour toute la territoire régi par la
coutume, n'étaient cependant pas obligatoires et
absolues et qu'il pourrait y être dérogé par les
conventions contraires des parties; que cette vérité
résulte de dispositions combinées des articles 1, 2, 3
8 et 9 du chapitre 16 de la coutume, puisqu'en celles
les seuls biens des femmes qui fussent inaliénables
étaient les biens dotaux, il dépendait des époux
de soumettre tous les biens de la femme à cette
inaliénabilité en les vendant paraphernaux, et alors
la femme pouvait les aliéner valablement sans le
consentement de son mari dans l'acte et sans son autorisation,
que les mêmes principes sont enseignés par la
coutume de la coutume d'auvergne qui
répète à diverses reprises qu'il n'y a d'inaliénables
que les biens dotaux; et les biens de la femme sont

dotant si le contrat de mariage ne le règle
différemment.

attendu que si la femme qui possédant des
biens en auberge pouvait en vertu de ces principes
les rendre aliénables par sa seule volonté, sans le
consent ou l'autorisation de son mari, elle pourrait
à plus forte raison, leur imprimer le caractère légal
de propres de communauté, et à cet égard, les rendre
aliénables avec l'autorisation de son mari.

attendu que par leur contrat de mariage, les
époux de Longueil, après avoir exprimé que la
future se constituerait tous les biens à elle échus par
le décès de son père, en quelque lieu qu'ils fussent situés,
ont ajouté qu'ils entendaient se marier sous le
régime de la communauté tel qu'il était réglé par
la coutume du Bourbonnais; que pour composer
cette communauté ils ont confondu, chacun une
somme de trois cent francs, et ont expressément
stipulé que tous leurs autres biens, présents & futurs,
ceux qui leur écherraient à l'avenir, par quelque
donation, bienfaits ou autrement leur appartenant
à chacun d'eux, nature de propres.

attendu que par cette clause, la dame de
Longueil a évidemment donné le caractère de
propres de communauté à tous ses biens, en quelque
lieu qu'ils fussent situés; qu'en outre, par une
clause finale de leur contrat de mariage, les époux
se sont créés leurs propres, pour toutes choses non prévues
aux dispositions générales de la coutume du
Bourbonnais.

attendu que suivant les dispositions des articles
257 et 258 de cette coutume, les biens de la femme
qui lui étaient propres de communauté étaient
valablement aliénables même la femme avec le
consent ou l'autorisation de son mari; qu'ainsi
l'acte d'abandonnement du 16 août 1861, considéré
pour la première fois de vue, doit recevoir son exécution.

attendu qu'il a été reconnu, d'ailleurs, par toutes les parties en cause que tous les biens compris dans ledit acte sont des biens maternels provenant à la dame de Longueil de la dame de Marillat, sa mère, et que ce fait constant place la cause, en droit, sous l'empire d'une autre série de motifs.

attendu que le contrat de mariage des époux de Longueil est en date du 17^e vendémiaire an 13 — correspondant au 10 octobre 1805.

attendu que, par une des clauses de ce contrat, la dame de Marillat, mère de la dame de Longueil, l'a instituée héritière de tous les biens qui lui échoueraient au jour de son décès.

attendu que le titre 2 du livre 3 du code civil intitulé des donations entre-vifs et des testaments, et notamment le chapitre 8 de ce titre intitulé des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants de notre mariage, étaient promulgués et en vigueur depuis le 17^e mai de la même année 1805, c'est-à-dire cinq ans avant le mariage.

attendu que la dame de Marillat est décédée 23 ans plus tard, en 1828.

attendu que les articles 1082 et 1083 du code civil placés au chapitre 8 du livre 3 sur indiqué, régissent la forme l'objet et les effets des donations faites aux époux, par contrat de mariage, de tout ou partie du biens que le donateur laissera au jour de son décès, donations comprises dans l'ancien droit de même que dans la pratique nouvelle, sous le nom d'institutions contractuelles.

attendu que du rapprochement de ces dates il résulte que l'institution faite par la dame de Marillat au profit de la dame de Longueil a eu lieu sous l'empire du code civil telle qu'elle était promulguée et réglée par les articles 1082 et 1083 du code civil; que de l'article 1790

du code civil combiné avec les articles 1, 6 et 7 de la loi du 30 ventose an 12, il résulte en outre que les dispositions de la coutume d'auvergne et de toutes les autres coutumes relatives aux institutions contractuelles ont été abrogées par le titre du code civil sur les donations et testaments; et cela avec d'autant plus de raison que déjà la législation intermédiaire et notamment la loi du 17 nivôse an 2, avait prohibé les institutions contractuelles; qu'ainsi les biens recueillis par la dame de Longueuil dans la succession de sa mère lui sont parvenus d'une institution faite et ouverte sous l'empire du code civil, et que par conséquent ils ne peuvent être ni dotaux ni inaliénables, puisqu'elle était mariée sous le régime de la communauté.

que l'objection, prise en faveur de la dame de Longueuil, de ce que l'abrogation du statut d'auvergne n'a été complétée que par l'article 1096 du code civil est sans force puisque sous l'empire du code l'institution contractuelle autorisée par les articles 1082 et 1085 est bien régie par la loi du contrat en ce qui concerne son existence et son effet entre l'instituant et l'institué; mais elle est régie encore par la loi de l'immobilité en ce qui concerne la disposition des biens qui sont à l'instituant jusqu'à son décès et passent, à cette époque seulement, entre les mains de l'institué qui n'a jusqu'alors sur les biens aucun droit réel, mais seulement une espérance comparable en droit à celle qui résulterait d'un testament irrévocable.

Je me rappelle enfin que l'acte du 16 août 1661 est un acte d'abandonnement qui est autorisé par l'article 1267 du code civil, qui n'est soumise à aucune règle et dont les effets se régissent par la volonté des parties contractantes exprimée dans l'acte lui-même.

attendu qu'un pareil acte n'a rien d'illusoire, ni d'insolite.

En ce qui concerne le danger de la chapelle, attendu que cette dame n'a pas été partie dans

l'acte du 16 aout 1841; que, par conséquent, c'est à tort 233.
que la dame de Longueil a formé contre elle une demande
en nullité dudit acte; qu'en supposant qu'il pût être,
sans doute, sur cette demande, les motifs ci-dessus lui
deviendraient applicables.

Dispositif:
Le tribunal déclare la dame de Longueil mal
fondée dans la demande en nullité de l'acte du 16 aout
1841, dont elle est déboute.

il la déclare non recevable dans sa demande relative
à la dame de la Chapelle; l'estant avec dépense.

2^o entre la dame de Longueil, d'une part;
les sieurs Bernart, Bourdet et Cournot, d'autre part.

Motifs: sont textuellement identiques
à ceux ci-dessus énoncés.

Dispositif:

Le tribunal déclare la dame de Longueil mal fondée
dans la demande en nullité de l'acte du 20 novembre
1841, dont elle est déboute, avec dépense.

3^o entre les sieurs Bernart et Cournot,
juges, d'une part;
la dame de Longueil, d'autre;
et la fermière de ses biens d'autre part.

Motifs:

Attendu que la dame de Longueil a formé opposition
contre les créances du fermier de ses biens par elle abandonnées
à ses créanciers chirographaires et hypothécaires par
deux actes du 16 aout 1841 et 26 mars 1842 avec
dépense aux dits fermiers de payer à main de M^{lle}
Cournot et Bernart, juges des dits créanciers.

256.

attendu que ces oppositions ne pourraient se
soutenir qu'autant que ledit acte du 16 aout 1841
et 26 mars 1840 viendraient à être déclarés nuls.

attendu que pour faire provenir cette nullité la
dame de Longueil a ajourné devant le tribunal, M.
Du journaux et autres créanciers chirographaires
ayant pris part à l'acte de cession du 16 aout 1841, et
ayant M. Jonaniquo, pour syndic, mais elle n'a
ajourné aucun des créanciers hypothécaires qui ont
pour syndic le sieur Derranot; que, par suite de cette
procédure, le sieur Derranot en demandant la main
levée de l'opposition en ce qui le concerne a également
conclu à la validité de l'acte de cession faite aux
créanciers hypothécaires le 26 mars 1840.

attendu que la dame de Longueil, après avoir
contesté la qualité du sieur Derranot qu'elle a dit être
sans droit pour soutenir et défendre l'acte du 26 mars
1840, hors la présence des créanciers ^{inscris} qui y ont pris part
a cependant conclu au fond et demandé la nullité dudit
acte en ce qui concerne les immeubles situés à Chambray
qui elle dit être dotaux et inaliénables.

attendu que la dame de Longueil, qui avait ajourné
les créanciers chirographaires désignés en l'acte du
16 aout 1841 pouvait également, si elle l'eût jugé
nécessaire, ajourner les créanciers hypothécaires désignés
en l'acte du 26 mars 1840, et que si elle ne l'a pas fait
cette circonstance ne doit pas retarder le jugement du
premier.

au fond,

en ce qui concerne le sieur Jonaniquo,

attendu que par jugement de ce jour la dame de
Longueil a été déclarée mal fondée dans la demande
en nullité de l'acte du 16 aout 1841 dirigé contre les
créanciers chirographaires qui ont figuré audit acte;
que d'ailleurs il est sans difficulté de prouver au profit
de M. Jonaniquo, syndic des dits créanciers, la

main levée de l'opposition faite entre les mains des
premiers des biens désignés audit acte.

En ce qui concerne m^{re} Dervannet et l'acte du 26
mars 1840,

attendu que par cet acte l'époux a été fait par les
1^{ers} condamnés de l'ordonnance de l'acte à leurs créanciers hypothécaires
de divers immeubles situés à Saulx et d'une propriété
située à Champcourt et de divers immeubles faisant
partie de la propriété de Chambardande située dans la
commune de St-pont et Druon-Vermet; qu'aucune
difficulté ne s'élève pour les biens de Saulx, qui à
l'égard de la propriété de Champcourt les parties ont
consensé qu'elle était en ce moment l'objet d'une instance
pendante devant la Cour Royale de Liège sur l'appel
d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Liège
en sorte qu'il n'y a plus à statuer que sur les biens de
Chambardande.

attendu que les biens sont désignés en l'acte du 26 mars
1840 en deux articles;

attendu que par l'acte lui-même la dame de Longueil
a déclaré que les biens compris aux quatre premiers
articles lui appartenaient pour les avoir reçus dans
la succession de m^{re} Eléonore de Salvat, son oncle, dont elle
était seule héritière, décédé à Charmer en 1854, et que ledit
1^{er} Salvat lui avait lui-même acquis nationalement
au district de Guarnat suivant procès verbal du 21 juil
1795; que, par le même acte, elle a déclaré que les
immeubles en sept autres articles étaient des acquisitions
de la communauté qui a existé entre elle et le sieur
de Longueil, son mari.

attendu que les biens échus à la dame de Longueil
comme héritière de m^{re} de Salvat ne peuvent être dotaux
pour aucune raison, puisque le 1^{er} de Salvat est décédé
pour l'empire du code civil, que les biens acquis par la
communauté établie par le contrat de mariage de
madame de Longueil ne peuvent que l'être non plus;

que, même, madame de Longueil ne recevait aucune
 soit sur ces biens puisqu'elle avait renoncé à la
 communauté.

Dispositif:

Le tribunal fait main levée, tant au profit du
 1^{er} judiciaire qu'au celui de Demanot de l'opposition
 formée entre les mains des fermiers du bien en question
 dans les citations des 16 août 1841 et 26 mars 1846;

Ordonne que les fermiers, tiers parties, aient
 respectivement leurs créances dans celles de ces deux
 syndics, déclarant à cet effet le jugement conforme
 aux vœux des fermiers.

Et statuant sur l'acte du 26 mars 1846^{de} déclarant
 ledit acte valable, ordonne qu'il continuera d'être
 son exécution; déclare madame de Longueil mal
 fondée dans les conclusions qu'elle a prises tendant à
 en faire prononcer la nullité; le tout avec dépens.

par exploits des 24 et 29 octobre 1846^{de} et après
 significations faites par elle, la dame de Longueil a
 interjeté appel des divers jugements contre toutes parties.

La procédure mise en état l'appelante a conclu
 à la jonction des trois instances, à ce que les deux syndics
 fussent déclarés non recevables dans toutes leurs demandes
 et à ce que les actes d'abandonnement du 26 mars 1846
 16 août et 26 novembre 1841 fussent déclarés nuls et de
 nul effet, les immeubles compris auxdits actes lui étant
 dotés et inaliénables.

Subsidiairement l'autrice à proposer, tant par
 titre que par tiers parties, 1^{er} que l'adjudication nationale
 faite au profit du 1^{er} de Salvart n'a été que fictive et n'a
 jamais eu d'exécution; 2^o que depuis son retour de
 l'étranger, le 3^o de la Combe de l'Épaillet s'en est
 possession de cette terre; 3^o que la dame de Longueil

237.

dès avant son mariage, a joui de cette jouissance; lo
qu'enfin, depuis plus de 30 ans avant le décès de son oncle,
la dame de Longueil, par elle-même ou par ses auteurs,
a possédé et immuable airain docaire, de manière à
résister contre le titre de propriété non produit au lre
par la 3^e de salut.

à l'égard de la dame de la chapelle, à ce qu'il fut
ordonné que l'inscription par elle prise au bureau des
hypothèques de Baymat le 26 février 1846, en vertu d'un
jugement de condamnation du 28 janvier précédent, serait
radiée par la conservation des hypothèques, en tant qu'elle
viendrait sur les biens devenus dotaux à la dame
de Longueil.

après plaidoiries pendant trois audiences:

le 14 décembre 1847, arrêt; M. G. président.

Motifs:

Sur la jonction,

attendu que la question fondamentale soulevée par
madame de Longueil, à l'égard de toutes les parties,
consiste à déterminer la nature de ses biens immobiliers,
s'ils sont inaliénables pour cause de dotalité, ou si, au
contraire, ils ont reçu le caractère de paraphernaliens ou
de propriétés communémentes;

qu'il suit de là communauté entre les divers appels
intéressés par elle du trois décisions uniformes rendues
par les premiers juges;

attendu que l'appelante a expressément conclu
à la jonction des instances qui n'a point de contredit;
qu'il y a lieu de la prononcer dans l'intérêt de toutes
les parties, pour éviter des frais.

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée
aux sieurs Derrand et adjonctive,

attendu qu'il résulte des deux actes des 26 mars 1840
et 16 août 1841, qu'en traitant successivement avec

278 leur créanciers hypothécaires et chirographaires, il a été convenu qu'il y aurait union entre chaque catégorie de créanciers pour ne former qu'une seule masse et agir en une collectif par le ministère d'un syndic;

que régulièrement investis de cette qualité par le choix des créanciers, les sieurs Darnaud et Jonanniquet ne peuvent être considérés comme de simples mandataires mais qu'ils doivent l'être comme des représentants légaux de la masse de chacune des catégories de créanciers.

qu'en outre, la qualité de syndic des créanciers hypothécaires a été virtuellement reconnue et constatée vis à vis le sieur Darnaud, contrairement avec la dame de Donquiel par le jugement rendu au tribunal de Niamey confirmé par arrêt du 29 juin 1846; qu'à l'égard du sieur Jonanniquet la fin de non recevoir est aussi inadmissible, puisque tous les créanciers chirographaires ont été unis en masse par la dame de Donquiel.

ce fond, et :

considérant, qu'en droit commun, sous la législation ancienne comme sous le régime actuel, la loi ou les coutumes particulières ne régissent l'apportation conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales; les époux étant libres de déroger par leur contrat de mariage, au statut de la situation, pour se soumettre aux dispositions d'une coutume étrangère.

Considérant, en fait, que du rapprochement des conditions de fortune et de famille du futur époux; de la situation et de la proximité de leurs biens ainsi que de leur habitation; du domicile du sieur de Donquiel au Gombourain ou devait être fixé le domicile conjugal; surtout, de leur volonté expressément manifestée dans le contrat de mariage du dix octobre 1803; il résulte qu'ils ont entendu déroger aux dispositions de la

239

coutume d'auvergne qui régissait partie des biens
présens ou éventuels, de la future, situés dans son diocèse
en établissant entre eux une communauté réglée d'après
les conséquences par les dispositions de la coutume du
Bourbonnais, à laquelle ils se réfèrent uniquement.

Considérant que pour écarter l'admissibilité de
cette dérogation à la coutume d'auvergne, la dame de
Lengueil excipe de la prohibition expresse faite par ce
statut, à la femme, de transmettre directement ou
indirectement aucune liberté à son mari; mais que
cette objection est sans portée, soit parce que la coutume
du Bourbonnais, qui admet la communauté conjugale,
renferme la même interdiction, soit par l'effet des
dispositions abrogatives de la loi du 17 mars an 2, et
de l'article 1096 du code civil qui, antérieurement au
mariage, permettaient des avantages réciproques
entre époux.

qu'il faut rejeter aussi le moyen déduit de l'incapacité
résultant de la minorité de la dame de Lengueil au
moment du mariage, puisqu'il est de jurisprudence
constante que l'impuissance du mineur relative
aux associations, aux obligations, aliénations ou
autres dispositions qui pourraient compromettre sa
fortune, n'est dans son intérêt particulier et dans
l'intérêt général au cas d'un établissement. Or, le
mineur, habile au mariage, acquiert, par sa
toute les conventions matrimoniales non contraires
à l'ordre public et aux bonnes mœurs, lorsqu'il est
assisté de personnes dont le consentement est
nécessaire pour la validité du mariage lui-même.

Considérant que des motifs ci-dessus, et des
autres exprimés par les premiers juges, les quels sont
adoptés par la cour sur les états, les conclusions
et la supplique des époux aux dispositions de la
coutume du Bourbonnais, il est manifeste qu'il en

établissent entre eux une communauté de biens meubles de présent, d'acquêts et de conquêtes d'immubles d'affaire, avec confusion de tous leurs biens présents ou à venir, même à eux compris dans les institutions contractuelles, en quelque lieu qu'ils fussent situés, le caractère de propres de communauté, et les ont ainsi pourvus, quant à la future application des règles de dotatité admises dans la coutume d'Anvers; qu'il devient dès lors inutile d'examiner la question décidée par les premiers juges sur la loi ou le statut qui doit régir les effets de l'institution faite par la dame de Marillac dans le contrat de mariage de 1809, puisqu'on ne trouve dans cet acte aucune stipulation qui permette en régime dotal une portion des biens qui pourraient échoir à la future; tandis qu'il cette stipulation était devenue vaine par l'exclusion du régime de fiction, si telle est l'intention des contractants.

Considérant, respectivement au sieur Bernicot et aux créanciers hypothécaires, en adoptant les motifs énoncés au jugement qui les concerne, que la validité de l'acte du 26 mars 1816 a été contradictoirement déclarée par le jugement du tribunal de Brion en date du 8 juillet 1818 confirmé par arrêt du 29 juin 1816, lors des contestations élevées par la dame de Longueil sur l'exécution de la vente du domaine de Champsmeute, et qu'elle a formellement accepté cette décision.

qu'à l'égard de la propriété de Champsmeute, la preuve par elle offerte pour établir qu'elle a recueilli ce domaine du chef de son père, et non de celui du 5^e de Salvart son oncle, devient sans pertinence

et sans résultat, par suite de l'admission admise 241.
que tous les biens immeubles avaient, d'après le acte
impétial, été soumis à un régime exclusif de la dotale.

À l'égard de la Dame Soubhat Veuve de la Chapelle,
adoptant les motifs exprimés au jugement
attaqué, et attendu que l'inscription générale prise
par cette Dame, le 26 février 1846, n'est qu'une
conséquence du jugement de condamnation obtenu
par elle contre les 3^e et Dames de Longueil le 25
janvier précédent, que n'ayant donné aucune
suite à cet acte conservatoire, par des poursuites
hypothécaires sur les biens de l'appellante, celle-ci
n'aurait pu par une demande incidente, sur la propre
demande principale, en provoquer la radiation; et
qu'en outre, la prétention est mal fondée en ce qu'il
est reconnu qu'aucun de ses biens ne lui est doté.

Considérant, enfin, que les abandons
en date des 26 mars 1840, 16 août et 20 novembre
1841, réguliers et légaux dans leur forme, doivent être
exécutés dans toutes leurs dispositions; que, d'après
la convention constatée, le refus de la Dame de
la Chapelle ainsi que le désistement de trois des
créanciers (hypothécaires), n'entraîneront nullement
cette exécution, quant à l'acte du 16 août 1841, lorsque
par suite du partage prévu et déterminé entre les
parties, la Dame de Longueil se sera fait déléguer le
proportionnellement par elle héritière.

par tous ces motifs,

Dispositif:

La Cour joint les trois instances d'appel pour
être fait droit sur le tout par un seul et même arrêt.

Statuant au fond, sans s'arrêter à la fin de non
recevoir proposée contre les syndics Desmarais et
jouaïque dont l'appellante est débiteur, ni à la

preuve par elle subsidiairement offerte qui ne
demeure rejetée,

Déclare qu'il a été bien jugé aux trois jugements
rendus entre les parties par le tribunal de Gannat
le 19 juin 1846, et par la cour d'appel, ordonne
en conséquence qu'il sera exécuté dans toutes les
dispositions.

sauf à la dame de faire valoir la répétition de la
part proportionnelle résultant du refus de la dame
de la chapelle et du dévotement de trois des créanciers
chirographaires, conformément aux dispositions de
l'arrêt du 16 août 1841; tous juges respectivement
révisés à cet égard.

(condamne la dite dame en l'amende et aux
dépens de la cour d'appel envers toutes les parties.

Adjugant le profit des deux arrêts de défaut
joint prononcés à l'audience du 6 janvier 1847,
déclare le présent arrêt commun à tous les défendants.

(1). *œuvres* des premiers, n° 59 de la préface de
son commentaire sur la coutume de Bourbonnais.
à l'article 299, page 300; art. 299, n° 5 p. 370; art. 299
arguons deux français, liv. 2, ch. 16, tom. 2, p. 196.
Bourgeois d'arguons, *gaines indigènes*, (ch. 16, p. 142.
et Merlin, *répét.* *contrat de mariage*, n° 59, p. 142.

Viteau ne voit pas

Viteau ne voit pas

Viteau ne voit pas

Viteau ne voit pas